

SERVICES DE SANTÉ DCC (QUÉBEC) INC. et DENTALCORP HOLDINGS LTD.
(les « **Acheteurs** »)

et

VIVIAN RAHAUSEN
(« **Dr Rahausen** »)

CÉDRIC LEBOEUF
(« **M. Leboeuf** »)

FIDUCIE FAMILIALE VIVIAN RAHAUSEN
(« **Fiducie Rahausen** »)

FIDUCIE FAMILIALE CÉDRIC LEBOEUF
(« **Fiducie Leboeuf** »)

(les « **Vendeurs** »)

et

9467-3878 QUÉBEC INC., anciennement Les Centres Dentaires Viva 2014 inc.
(« **Viva 2014 inc.** »)

9467-3886 QUÉBEC INC., anciennement Les Dentistes Viva inc.
(« **Viva inc.** »)

2607741 ONTARIO INC., anciennement Dr. V. Rahausen Dentistry Professional Corporation
(« **Rahausen Dentistry** »)

(collectivement, les « **Sociétés** »)

CONVENTION D'ACHAT D'ACTIONS

18 mai 2022



CONVENTION D'ACHAT D'ACTIONS

La présente Convention d'achat d'actions, prenant effet le 18 mai 2022 (la « **Date de prise d'effet** »), est conclue entre (i) Vivian Rahausen, une personne physique résidant dans le Territoire (« **Dr Rahausen** »); (ii) Cédric Leboeuf, une personne physique résidant dans le Territoire (« **M. Leboeuf** »); (iii) Fiducie familiale Vivian Rahausen, une fiducie existant en vertu des Lois du Territoire « **Fiducie Rahausen** », (iv) Fiducie familiale Cédric Leboeuf, une fiducie existant en vertu des Lois du Territoire (« **Fiducie Leboeuf** » et, collectivement avec M. Leboeuf, Dr Rahausen et Fiducie Rahausen, les « **Vendeurs** »); (v) 9467-3878 Québec inc., anciennement Les Centres Dentaires Viva 2014 inc., une société existant en vertu des Lois du Territoire (« **Viva 2014 inc.** »); (vi) 9467-3886 Québec inc., anciennement Les Dentistes Viva inc., une société existant en vertu des Lois du Territoire (« **Viva inc.** »), (vii) 2607741 Ontario inc., anciennement Dr V. Rahausen Dentistry Professional Corporation, une société existant en vertu des Lois de la province de l'Ontario (« **Rahausen Dentistry** » et, collectivement avec Viva inc. et Viva 2014 inc., les « **Sociétés** »); (viii) Services de santé DCC (Québec) inc., une société existant en vertu des Lois de la province de Québec et dûment inscrite dans le Territoire pour y mener ses activités (« **Dentalcorp** »); et (ix) Dentalcorp Holdings Ltd., une société existant en vertu des Lois de la Colombie-Britannique (« **Holdings** » et, conjointement avec Dentalcorp, les « **Acheteurs** »).

PRÉAMBULE

- A. Les Vendeurs ont la propriété légale et véritable de toutes les Actions vendues.
- B. Les Vendeurs souhaitent vendre à Holdings les Actions échangées, et Holdings souhaite les leur acheter, et les Vendeurs souhaitent vendre à Dentalcorp les Actions non échangées, et Dentalcorp souhaite les leur acheter.
- C. L'Annexe A énumère les termes définis utilisés dans la présente Convention et l'Annexe B énumère les autres dispositions pertinentes pour l'interprétation de la présente Convention.

EN CONSÉQUENCE, les Parties conviennent de ce qui suit :

ARTICLE 1 ACHAT ET VENTE

1.1 **Achat et vente des Actions vendues.** Sous réserve des modalités et conditions figurant dans la présente Convention, à l'Heure de Clôture, a) les Vendeurs vendent, cèdent et transfèrent à Holdings les Actions échangées, et Holdings les achète et acquiert des Vendeurs et en accepte le transfert, et b) les Vendeurs vendent, cèdent et transfèrent à Dentalcorp les Actions non échangées, et Dentalcorp les achète et acquiert des Vendeurs et en accepte le transfert.

1.2 **Prix d'achat et répartition.** Le prix d'achat payable à l'Heure de Clôture par les Acheteurs aux Vendeurs pour les Actions vendues, soit la somme de 51 400 000 \$ moins le Montant de l'acquittement du Passif des Sociétés, compte tenu de l'ajustement prévu au paragraphe 1.7 (le « **Prix d'achat** »), est réparti entre les Actions vendues conformément à l'Annexe 1.2, étant entendu que la Convention de clauses restrictives est exclue de cette répartition.

1.3 **Règlement du Prix d'achat.** Le Prix d'achat est réglé comme suit :

- a) en contrepartie des Actions échangées, par l'émission, à l'Heure de Clôture, par Holdings des Actions de Holdings, à un prix réputé par Action de Holdings égal au CMPV sur 20 jours calculé à la Date de Clôture et pour une contrepartie totale égale à la Valeur des actions de Holdings; et
- b) en contrepartie des Actions non échangées, par :

- (i) la libération, par Dentalcorp, du Montant de la retenue conformément au paragraphe 1.7; et
- (ii) le versement à l'Heure de Clôture, par Dentalcorp, de la Somme payable à la Clôture aux Vendeurs, par virement électronique de fonds immédiatement disponibles dans le compte désigné par les Vendeurs;

1.4 Acquittement du Passif et versements de Clôture. Au plus tard à l'Heure de Clôture, Dentalcorp verse aux Créditeurs remboursés, pour le compte des Sociétés, le Passif des Sociétés indiqué à l'Annexe 1.3, sur directive des Vendeurs (le « **Montant de l'acquittement du Passif des Sociétés** ») conformément aux termes des Lettres d'acquittement respectives de chacun des Créditeurs remboursés remises à l'Acheteur au plus tard 2 Jours ouvrables préalablement à la Date de Clôture, les sommes ainsi déboursées étant considérées comme un prêt accordé par Dentalcorp aux Sociétés.

1.5 Passif de Clôture. Au plus tard à l'Heure de Clôture, les Vendeurs font acquitter intégralement, par les Sociétés, toute dette ou tout autre Passif dû par les Sociétés (notamment par le versement du Montant de l'acquittement du Passif des Sociétés) et, selon le cas, voit à la levée et à la quittance de quelque sûreté, hypothèque, garantie ou gage s'y rapportant, conformément aux termes des Lettres d'acquittement, par exemple toute facilité de crédit ou tout prêt d'actionnaire ou bail d'équipement, que cette dette ou ce Passif soit dû à une société membre de son groupe, à un tiers avec qui elle a ou non un lien de dépendance ou à toute autre Personne (collectivement, le « **Passif de Clôture** »), de sorte que le seul Passif de Clôture des Sociétés demeurant à l'Heure de Clôture soit le Passif à court terme.

1.6 Documents de Clôture. Dans les 60 jours suivant la Date de Clôture, les Vendeurs, à leurs frais, préparent et transmettent à Dentalcorp les Projets des Documents de Clôture conformément, dans chaque cas, s'il y a lieu, aux Pratiques antérieures et aux Lois applicables. Après réception des Projets des Documents de Clôture, Dentalcorp aura 30 jours (la « **Période de révision** ») pour les examiner et en contester tout aspect (un « **Différend** »). Durant la Période de révision, les Vendeurs fournissent à Dentalcorp et à ses comptables l'aide et l'accès à leurs livres et registres qu'ils demandent raisonnablement dans leur examen des Projets des Documents de Clôture, moyennant un préavis raisonnable, pendant les heures d'affaires régulières, notamment en leur remettant copie de tous les documents de travail préparés par eux ou par leurs comptables, conseillers fiscaux et/ou autres représentants dans le cadre de l'établissement de ces Projets des Documents de Clôture. Les Vendeurs et Dentalcorp déploient des efforts commercialement raisonnables pour trancher tout Différend dans les 30 jours suivant la fin de la Période de révision (le « **Délai de résolution des différends** »). S'ils n'y parviennent pas, ils choisissent de concert l'associé d'un cabinet comptable canadien de renommée nationale qui est indépendant des Parties (le « **Comptable indépendant** ») pour résoudre les Différends qui subsistent à l'expiration du Délai de résolution des différends. Si un Comptable indépendant n'est pas choisi conjointement dans les 10 jours de l'expiration du Délai de résolution des différends, les Vendeurs ou Dentalcorp peuvent en obtenir la désignation par voie judiciaire. Dans les meilleurs délais, mais au plus tard 30 jours après sa nomination, le Comptable indépendant tranche tous les Différends qui subsistaient à l'expiration du Délai de résolution des différends sur la seule foi des observations écrites des Vendeurs, de Dentalcorp et de leurs comptables respectifs, les Parties se communiquant par ailleurs leurs observations respectives et s'accordant les unes aux autres l'occasion raisonnable d'y répondre. La décision du Comptable indépendant est définitive, sans appel et lie les Parties, sauf erreur manifeste. Les Projets des Documents de Clôture, en leur version modifiée le cas échéant, sont définitives, sans appel et lient les Parties sauf erreur manifeste, et deviennent, selon le cas, les « **Documents de Clôture** », les « **États financiers de Clôture** », le « **Fonds de roulement** » et les « **Déclarations de revenus à la Date de Clôture** », au moment suivant : a) si Dentalcorp ne soulève aucun Différend durant la Période de révision, à la fin de la Période de révision; b) si tous les Différends soulevés par Dentalcorp pendant la Période de révision sont résolus, et que les Projets des Documents de Clôture sont modifiés en conséquence au plus tard à la fin du Délai de résolution des différends, à la fin du Délai de résolution des différends; ou c) après la décision du Comptable indépendant et la modification des Projets des Documents de Clôture pour tenir compte de cette décision (la date où se réalise le scénario applicable étant la « **Date d'ajustement post clôture** »).

1.7 **Montant de l'Ajustement du Prix d'achat.**

- a) Le Prix d'achat est, selon le cas : a) augmenté de l'éventuel (i) excédent du Fonds de roulement par rapport à (ii) la somme du Montant seuil et des Coûts d'inspection (le « **Montant de l'augmentation du Prix d'achat** »); ou b) diminué de l'éventuel (i) excédent de la somme du Montant seuil et des Coûts d'inspection par rapport (ii) au Fonds de roulement (le « **Montant de la diminution du Prix d'achat** »).
- b) Dans le cas où l'Ajustement du Prix d'achat réduit le Prix d'achat : a) et que le Montant de la retenue dépasse le Montant de la diminution du Prix d'achat, Dentalcorp verse la différence aux Vendeurs, par virement bancaire de fonds immédiatement disponibles, dans les 10 jours suivant la Date d'ajustement post-Clôture (et Dentalcorp conserve le Montant de la diminution du Prix d'achat tiré du Montant de la retenue); ou b) et que le Montant de la diminution du Prix d'achat dépasse le Montant de la retenue, les Vendeurs versent la différence à Dentalcorp, par virement bancaire de fonds immédiatement disponibles, dans les 10 jours suivant la Date d'ajustement post-Clôture (et Dentalcorp conserve alors l'intégralité du Montant de la retenue). Dans le cas où l'Ajustement du Prix d'achat fait augmenter le Prix d'achat, Dentalcorp remet le Montant de la retenue aux Vendeurs et leur paie le Montant de l'augmentation du Prix d'achat, par virement bancaire de fonds immédiatement disponibles, dans les 10 jours suivant la Date d'ajustement post-Clôture.
- c) Le montant de l'Ajustement du Prix d'achat est attribué comme suit : a) d'abord aux Actions non échangées qui sont des actions ordinaires (les « **Actions ordinaires non échangées** »); b) puis, si le Montant de la diminution du Prix d'achat dépasse la part du Prix d'achat ainsi attribuée aux Actions ordinaires non échangées, la différence est attribuée de façon proportionnelle aux Actions non échangées qui ne sont pas des Actions ordinaires non échangées.

1.8 **Choix fiscaux.** À la demande des Vendeurs, Holdings et les Vendeurs signent un choix conjoint, lorsqu'un tel choix est possible, en vertu du paragraphe 85(1) de la LIR et des dispositions analogues de toute Loi provinciale applicable à la vente, à la cession et au transfert des Actions échangées par les Vendeurs à Holdings. La « somme convenue » relative à ce choix sera établie par les Vendeurs conformément aux restrictions du paragraphe 85(1) de la LIR ou des dispositions de toute autre Loi applicable. Il incombe aux Vendeurs de préparer le formulaire de choix fiscal prescrit; si la forme de ce formulaire est satisfaisante pour Holdings selon son jugement raisonnable, celle-ci le signe et le remet alors aux Vendeurs sans délai. Il est entendu que Holdings n'est nullement tenue de vérifier ce formulaire ou de veiller autrement à ce qu'il soit correctement rempli, sauf en ce qui concerne l'exactitude des renseignements la concernant spécifiquement. Il incombe en outre uniquement aux Vendeurs de produire ce formulaire en temps opportun auprès de l'Autorité gouvernementale pertinente.

ARTICLE 2 DÉCLARATIONS ET GARANTIES

2.1 **Déclarations et garanties des Vendeurs.** Les Vendeurs se portent solidairement garants envers les Acheteurs des déclarations et garanties énoncées à l'Annexe 2.1, et reconnaissent que c'est sur la foi de ces déclarations et garanties que les Acheteurs concluent la présente Convention et les transactions qui y sont envisagées.

2.2 **Déclarations et garanties des Acheteurs.** Les Acheteurs déclarent et garantissent ce qui suit aux Vendeurs, et reconnaissent que c'est sur la foi de ces déclarations et garanties que les Vendeurs concluent la présente Convention et les transactions qui y sont envisagées.

- a) *Déclarations contractuelles des Acheteurs.* Chacun des Acheteurs est une société constituée et valablement existante et en règle en vertu des Lois de son territoire de constitution. Chaque Acheteur a la capacité, l'autorité et les pouvoirs requis pour conclure

la présente Convention et remplir ses obligations aux termes de celle-ci. La signature et la remise de la présente Convention, de même que la réalisation des transactions qui y sont envisagées, ont été dûment autorisées par chaque Acheteur. Aucune procédure de faillite, d'insolvabilité ou de mise sous séquestre n'a été intentée ni n'est en cours contre l'un ou l'autre des Acheteurs, et chacun d'entre eux est capable de faire honneur à ses obligations au fur et à mesure de leur échéance. La présente Convention constitue pour chaque Acheteur une obligation valable et contraignante pouvant lui être opposée conformément aux modalités qui y sont énoncées, sous réserve des lois en matière de faillite, d'insolvabilité, de liquidation, de réorganisation, de reconstitution et d'autres lois semblables touchant généralement le caractère exécutoire des droits des créanciers, ainsi que des redressements équitables pouvant être obtenus en justice.

- b) *Absence de conventions incompatibles.* Aucun Acheteur n'est partie à un acte, une hypothèque, un bail, un contrat ou un instrument, ni n'est lié, visé ou touché par l'un de ceux-ci ou par quelque disposition d'une loi, d'un règlement, d'une sentence arbitrale, d'une charte ou d'un règlement administratif, ou par quelque ordonnance ou jugement, auxquels il contreviendrait en signant et en remettant la présente Convention ou en concluant l'une ou l'autre des transactions qui y sont envisagées.
- c) *Émission des Actions de Holdings.* L'émission des Actions de Holdings est réalisée conformément à toutes les Lois applicables, incluant les Loi sur les valeurs mobilières, ainsi que les règles, règlements, politiques, directives ou avis de la Bourse de Toronto et, entièrement payées et non susceptibles d'appel de versement. Holdings s'est conformé à toutes les exigences applicables de la Bourse de Toronto et a pris toutes les mesures requises pour donner effet à l'émission des Actions de Holdings, incluant l'envoi de tout avis ou préavis requis par les règles, règlements, politiques, directives ou avis de la Bourse de Toronto, à l'exception de tout document devant être déposé subséquemment à la Clôture. L'émission des Actions de Holdings a été conditionnellement autorisée par la Bourse de Toronto.

ARTICLE 3 ENGAGEMENTS

3.1 **Livres et registres.** Les Acheteurs gardent et tiennent à jour tous les Livres et registres exigés en vertu des Lois applicables, et permettent aux Vendeurs et à leurs représentants autorisés de les consulter raisonnablement, moyennant préavis raisonnable, relativement aux activités des Vendeurs ou des Sociétés pour les besoins des Impôts, de tout litige ou de toute question de responsabilité professionnelle.

3.2 **Actifs d'exploitation post-Clôture.** Les Vendeurs font tout ce qui est nécessaire ou souhaitable afin de s'assurer que, après la Clôture, les Sociétés deviennent ou demeurent l'unique propriétaire de tous les actifs et biens de l'Entreprise globale et dispose des droits, titres et intérêts exclusifs sur ceux-ci, sauf comme il est prévu dans les Conventions d'achat d'actifs, y compris les comptes bancaires, le matériel et les logiciels informatiques et de technologie de l'information (avec tous les identifiants d'utilisateur, mots de passe et/ou autres codes ou renseignements de connexion, d'accès ou d'authentification pertinents ou requis), les numéros de téléphone, les numéros de télécopieur, les adresses courriel et les adresses de sites Web et les enseignes de l'Entreprise globale.

3.3 **Confidentialité.** Chacune des Parties s'abstient de révéler, directement ou indirectement, l'une ou l'autre des modalités et conditions de la présente Convention, de tout Document accessoire ou des Transactions pré-Clôture à toute Personne (autre qu'une Autorité gouvernementale relative à ses impôts, son conseil d'administration, ses porteurs de titres de capitaux propres, son conseiller juridique, ses banquiers, ses comptables ou autres conseillers professionnels) sans le consentement préalable écrit de l'autre Partie, sauf dans le cas où elle y est obligée par les Lois applicables, auquel cas la Partie qui est légalement contrainte de divulguer de tels renseignements par les Lois applicables transmet à l'autre Partie un avis écrit de cette obligation de divulgation dès que raisonnablement possible et, dans tous les cas,

dans les cinq Jours ouvrables après avoir pris connaissance de son obligation légale d'effectuer une telle divulgation en vertu des Lois applicables.

3.4 **Fiscalité.**

- a) S'il est établi que les Sociétés ont fait une « désignation excessive de dividendes déterminés » au sens du paragraphe 89(1) de la LIR, les Vendeurs, par la présente Convention, conviennent (ou, selon le cas, fait en sorte que les bénéficiaires des dividendes visés conviennent) de présenter un choix en vertu du paragraphe 185.1(2) de la LIR relativement au plein montant de ces dividendes, et ce choix est fait par les Sociétés de la manière et dans le délai prescrit par les paragraphes 185.1(2) et 185.1(3) de la LIR. Par ailleurs, s'il est établi que les Sociétés ont fait un choix en vertu du paragraphe 83(2) de la LIR relativement au montant de tout dividende payable sur des actions de toute catégorie de son capital-actions, et que ce montant dépasse celui du « compte de dividendes en capital » des Sociétés, au sens de la LIR, alors, les Vendeurs, par la présente Convention, conviennent (ou, selon le cas, fait en sorte que les bénéficiaires des dividendes visés conviennent) de présenter un choix en vertu du paragraphe 184(3) de la LIR relativement à ce ou ces dividendes.
- b) Les Vendeurs font en sorte que soient établies et produites, dans le délai imparti par les Lois applicables, les Déclarations de revenus en date de la Clôture, qui doivent être établies conformément aux Lois applicables et aux Pratiques antérieures. Les Vendeurs et Dentalcorp collaborent pleinement ensemble et mettent à leur disposition respective, en temps opportun, les données et autres renseignements qui peuvent raisonnablement être nécessaires pour l'établissement des Déclarations de revenus en date de la Clôture. Au moins 30 jours avant le délai prescrit par les Lois applicables pour la production des Déclarations de revenus en date de la Clôture, les Vendeurs remettent une ébauche des Déclarations de revenus en date de la Clôture à Dentalcorp et ils mettent à jour les Déclarations de revenus en date de la Clôture pour tenir compte des commentaires raisonnables formulés par Dentalcorp.

3.5 **Actions de Holdings.** Les Vendeurs reconnaissent qu'ils seront liés par la Convention entre actionnaires à la Clôture en ce qui concerne leurs détentions d'Actions de Holdings et ils s'engagent à s'abstenir de transférer, céder ou grever de quelque façon que ce soit toutes Actions de Holdings émises aux Vendeurs aux termes des présentes, sauf conformément à la Convention entre actionnaires et aux Lois applicables. Les Vendeurs remettent aux Acheteurs l'ensemble des certificats, conventions, reconnaissances, consentements et autres documents raisonnablement demandés par les Acheteurs dans le cadre de l'émission d'Actions de Holdings.

3.6 **Bail automobile.** Les Vendeurs emploieront leurs meilleurs efforts afin les Sociétés soient libérées en vertu de tout bail, cautionnement ou autre obligation relative au véhicule Subaru ASC-KT2L7 (VIN# 4S4WMAPD1K3414950) et que l'inscription 19-0099783-0055 au *Registre des droits personnels et réel mobilier* soit radiée ou que les Sociétés en soit libérées.

ARTICLE 4 INDEMNISATION

4.1 **Maintien en vigueur.** Les déclarations, garanties et obligations prévues à la présente Convention demeureront pleinement en vigueur après la réalisation de la Clôture et la survenance de l'Heure de Clôture, sous réserve des paragraphes 4.9 et 4.10.

4.2 **Indemnisation par les Vendeurs.** Sous réserve des paragraphes 4.9 et 4.10, les Vendeurs indemnisent et exonèrent solidairement les Parties indemnisées des Acheteurs à l'égard de tous les Passifs engagés en raison :

- a) de l'inexactitude de toute déclaration ou garantie des Vendeurs prévue dans la présente Convention ou dans un Document accessoire ou d'un manquement à toute pareille déclaration ou garantie;
- b) de la violation ou de la non-exécution de toute obligation des Vendeurs prévue dans la présente Convention ou dans un Document accessoire;
- c) d'une Transaction préalable à la clôture, d'un Passif conservé ou de Coûts d'inspection établis après la Date d'ajustement post-Clôture, à l'exception toutefois de tous Passifs faisant l'objet de la Convention d'indemnisation, lesquels sont à la charge exclusive des Acheteurs, à l'entièvre exonération des Vendeurs; ou
- d) de tous Impôts dus par les Sociétés pour (i) une période se terminant au plus tard à la Date de Clôture; ou (ii) une période débutant avant la Date de Clôture et se terminant après la Date de Clôture, mais qui se rapportent à la partie de cette période qui se termine à la Date de Clôture, sauf dans la mesure où les Impôts figurent à titre de passif au Bilan de Clôture.

4.3 Indemnisation par l'Acheteur. Sous réserve du paragraphe 4.9, Dentalcorp indemnise et exonère les Vendeurs à l'égard de tous les Passifs engagés en raison :

- a) de l'inexactitude de toute déclaration ou garantie des Acheteurs prévue dans la présente Convention ou dans un Document accessoire ou d'un manquement à toute pareille déclaration ou garantie;
- b) de la violation ou de la non-exécution de toute obligation des Acheteurs prévue dans la présente Convention ou dans un Document accessoire.

4.4 Avis de réclamation. Si une Partie indemnisée prend connaissance d'un acte, d'une omission, d'un fait ou d'une circonstance susceptible d'entraîner un Passif pour lequel un droit à indemnisation est prévu au paragraphe 4.2 ou 4.3, elle avise la Partie indemnitrice promptement et par écrit (un « **Avis de réclamation** »), étant entendu que le défaut de ce faire n'affectera pas les droits ou les recours d'une Partie indemnisée aux termes de la présente Convention, sauf si les droits de la Partie indemnitrice en sont atteints. L'Avis de réclamation indique : (i) si le Passif potentiel découle d'une réclamation présentée par une Personne qui n'est pas une Partie contre la Partie indemnisée (une « **Réclamation d'un tiers** ») ou si le Passif potentiel découle d'une réclamation présentée directement par la Partie indemnisée contre la Partie indemnitrice (une « **Réclamation directe** »); (ii) dans la mesure où l'information pertinente est disponible, le fondement factuel de la Réclamation de façon raisonnablement détaillée; et (iii) s'il est connu, le montant de la Réclamation. Si, par la faute de la Partie indemnisée, la Partie indemnitrice ne reçoit pas d'Avis de réclamation à temps pour s'opposer à l'établissement de toute responsabilité pouvant être contestée, la responsabilité de la Partie indemnitrice envers la Partie indemnisée sera réduite du montant de tout Passif engagé par la Partie indemnitrice en raison du défaut de la Partie indemnisée de communiquer l'Avis de réclamation en temps opportun.

4.5 Réclamations directes. Advenant une Réclamation directe, la Partie indemnitrice a 20 Jours ouvrables à compter de la réception d'un Avis de réclamation pour mener, à l'égard de cette Réclamation, les vérifications qu'elle estime nécessaires ou à propos. Aux fins de telles vérifications, la Partie indemnisée met à la disposition de la Partie indemnitrice les renseignements sur lesquels la Partie indemnisée fonde sa Réclamation, de même que toute autre information que peut raisonnablement demander la Partie indemnitrice. À l'expiration de ces 20 Jours ouvrables, la Partie indemnitrice et la Partie indemnisée disposent de dix Jours ouvrables additionnels (ou de toute période plus longue dont elles conviennent) pour s'entendre sur le montant de la Réclamation, la Partie indemnitrice devant alors l'acquitter intégralement à l'intérieur de ce même délai, à défaut de quoi la Partie indemnisée peut faire valoir ses droits aux termes de la présente Convention ou en vertu des Lois applicables.

4.6 Réclamations de tiers. Advenant une Réclamation d'un tiers, les dispositions suivantes s'appliquent.

- a) La Partie indemnisable peut, à ses frais, participer aux négociations, au règlement ou à la défense concernant la Réclamation d'un tiers, mais ne peut pas contrôler ceux-ci, la Partie indemnisée conservant ce contrôle à tout moment, à moins que la Partie indemnisable accomplit les actes suivants, auquel cas elle peut exercer ce contrôle à ses frais par l'intermédiaire des conseillers juridiques de son choix:
 - (i) elle reconnaît irrévocablement et par écrit son entière responsabilité quant à la Réclamation de tiers et convient d'indemniser la Partie indemnisée à l'égard de celle-ci; et
 - (ii) elle communique à la Partie indemnisée une preuve de sa capacité financière à indemniser la Partie indemnisée, que celle-ci juge satisfaisante.
- b) Si la Partie indemnisable choisit de prendre en charge le contrôle conformément à ce qui est prévu à l'alinéa a), elle rembourse la Partie indemnisée de tous les frais remboursables engagés par celle-ci par suite de cette participation ou de cette prise en charge. La Partie indemnisée peut participer aux négociations, au règlement ou à la défense concernant cette Réclamation d'un tiers et engager des conseillers juridiques pour la représenter; toutefois, elle doit payer les frais et honoraires de ses conseillers juridiques, à moins que la Partie indemnisable ne consente à ce que ces conseillers juridiques soient engagés à ses frais ou à moins que la Partie indemnisable et la Partie indemnisée ne comptent toutes deux parmi les parties désignées à une action ou à une poursuite et qu'il serait contre indiqué qu'elles soient représentées par les mêmes conseillers juridiques en raison de leurs intérêts réels ou éventuels divergents (par exemple la possibilité d'invoquer des défenses différentes), auquel cas les frais et honoraires de ces conseillers juridiques sont payés par la Partie indemnisable. La Partie indemnisée collabore avec la Partie indemnisable afin de permettre à celle-ci de diriger ces négociations, ce règlement et cette défense et, à cette fin, conserve tous les documents pertinents relatifs à la Réclamation d'un tiers, permet à la Partie indemnisable d'y accéder moyennant un avis raisonnable pour inspecter ces documents et en faire des copies et demander à son Personnel de fournir les relevés que la Partie indemnisable demande raisonnablement ainsi qu'assiste au procès ou à l'audience relative à la Réclamation d'un tiers et d'y présenter une preuve.
- c) Si, après avoir choisi de prendre en charge le contrôle des négociations, du règlement ou de la défense concernant la Réclamation d'un tiers, la Partie indemnisable omet de le faire avec une diligence raisonnable, alors la Partie indemnisée peut exercer ce contrôle et la Partie indemnisable est liée par les résultats obtenus par la Partie indemnisée quant à cette Réclamation d'un tiers.
- d) Si la nature de la Réclamation de tiers fait en sorte (i) que la Partie indemnisée est tenue, en vertu des Lois applicables, ou (ii) qu'il est nécessaire, de l'avis raisonnable de la Partie indemnisée agissant de bonne foi et conformément aux pratiques commerciales raisonnables et suivant discussions avec les Vendeurs, à l'égard A) d'une Réclamation d'un tiers par un client relativement à des services fournis par la Pratique ou B) d'une Réclamation d'un tiers concernant un contrat nécessaire à l'exploitation continue de la Pratique ou d'une partie importante de celle-ci pour éviter des dommages importants à la relation entre la Partie indemnisée et l'un ou l'autre de ses patients ou pour préserver les droits de la Partie indemnisée aux termes de ce contrat essentiel, de faire un paiement à une Personne quant à la Réclamation d'un tiers avant que n'aient pris fin les négociations en vue d'un règlement ou les poursuites judiciaires connexes, selon le cas, alors la Partie indemnisée peut faire ce paiement et la Partie indemnisable, sans délai après que la Partie indemnisée lui en a fait la demande, rembourse la Partie indemnisée quant à ce

paiement. Si le montant de l'obligation de la Partie indemnisée quant à la Réclamation d'un tiers à l'égard de laquelle ce paiement a été fait, établi en dernier ressort, est inférieur au montant que lui a payé la Partie indemnitrice, la Partie indemnisée, sans délai après la réception de la différence du tiers, paie le montant de cette différence à la Partie indemnitrice. Tout paiement fait à un patient ne peut être fait dans un contexte autre que pour régler une réclamation pour un traitement qui n'aurait pas été fait suivant les règles de l'art.

- e) Si la Partie indemnitrice omet d'assurer le contrôle de la défense relative à une Réclamation d'un tiers, la Partie indemnisée peut contester, régler ou payer le montant réclamé, et la Partie indemnitrice est liée par les résultats obtenus par la Partie indemnisée quant à cette Réclamation d'un tiers. Que la Partie indemnitrice assume ou non le contrôle de la négociation, du règlement ou de la défense quant à une Réclamation d'un tiers, elle s'abstient de régler celle ci sans obtenir le consentement écrit de la Partie indemnisée, laquelle ne peut pas refuser ou retarder son consentement sans motif valable.

4.7 Intérêt sur les Passifs. Les Passifs pouvant donner lieu à une indemnisation aux termes du paragraphe 4.2 ou 4.3 portent intérêt à un taux annuel, composé mensuellement, correspondant au taux préférentiel affiché de temps à autre par la Banque du Canada plus un pour cent, calculé à compter de la date, inclusivement, où les Passifs sont engagés par la Partie indemnisée, jusqu'à la date, exclusivement, où les Passifs sont payés par la Partie indemnitrice et, sans que soit limitée la portée générale de la définition de « Passifs », le montant de cet intérêt est réputé faire partie des Passifs.

4.8 Majoration aux fins du calcul de la TPS et de la TVQ. Sans que soit limitée de quelque façon la définition de « Passifs », si des Passifs pouvant donner lieu à une indemnisation aux termes du paragraphe 4.2 ou 4.3 sont assujettis à la TPS et à la TVQ, la Partie indemnitrice est seule responsable du paiement de cette TPS et TVQ, dont le montant est par ailleurs réputé faire partie de ces Passifs.

4.9 Délais relatifs aux réclamations. Les Passifs pouvant donner lieu à une indemnisation aux termes du paragraphe 4.2 ou 4.3 ne sont recouvrables que si un Avis de réclamation est remis dans les délais suivants : a) pour les Passifs engagés : (i) en raison de l'inexactitude d'une Déclaration fondamentale ou d'un manquement à une Déclaration fondamentale; ou (ii) aux termes de l'alinéa 4.2b), 4.2c), 4.2d) ou 4.3b), à n'importe quel moment suivant la Date de Clôture; b) pour les Passifs engagés en raison de l'inexactitude de l'article 18 de l'Annexe 2.1 ou d'un manquement à cet article, dans les 90 jours de la date où l'Autorité gouvernementale compétente cesse de pouvoir émettre un avis de cotisation ou un avis de nouvelle cotisation quant aux Impôts pertinents, sous réserve de toute éventuelle renonciation accordée et du droit de l'Autorité gouvernementale d'émettre à tout moment un avis de cotisation ou un avis de nouvelle cotisation en cas de fraude ou de fausse déclaration attribuable à la négligence, à l'inattention ou à un manquement volontaire; et c) pour les Passifs engagés en raison de l'inexactitude de toute autre déclaration ou garantie faite dans la présente Convention ou dans tout Document accessoire, ou d'un manquement à toute pareille déclaration ou garantie, dans les dix Jours ouvrables suivant la date qui est 18 mois suivant la Date de Clôture, étant entendu que si l'inexactitude ou le manquement visé à l'alinéa b) ou c) du présent paragraphe 4.9 découle d'une fraude, un Avis de réclamation pourra être présenté à tout moment suivant la Date de Clôture nonobstant les délais fixés à ces alinéas. Lorsqu'une Partie indemnisée remet un Avis de réclamation dans le délai imparti au présent paragraphe 4.9, le droit à l'indemnisation de la Partie indemnisée demeurera pleinement en vigueur jusqu'au règlement ou à l'arbitrage définitif de la Réclamation et au versement intégral de tous les paiements prescrits par le règlement ou la sentence arbitrale.

4.10 Limites d'indemnisation

- a) **Limites à l'indemnisation.** Sauf (i) à l'égard d'un manquement à une Déclaration fondamentale; ou (ii) en cas de fraude, de faute lourde ou de faute intentionnelle de la part des Vendeurs (à l'égard desquelles il n'existe aucune limite ni seuil à la responsabilité totale maximale des Vendeurs), la responsabilité totale maximale de l'obligation d'indemnisation des Vendeurs aux termes du sous-paragraphe 4.2a) de cette Convention

et du sous-paragraphe 4.2a) de chacune des Conventions d'achat d'actifs, dans son ensemble, ne peut dépasser 38 550 000 \$.

- b) **Franchise d'indemnisation.** Sauf (i) à l'égard d'un manquement à une Déclaration fondamentale; ou (ii) en cas de fraude, de faute lourde ou de faute intentionnelle de la part des Vendeurs (à l'égard desquelles il n'existe aucune limite ni seuil à la responsabilité totale maximale des Vendeurs), les Vendeurs ne sont pas tenus d'indemniser toute Partie indemnisée aux termes du sous-paragraphe 4.2a) de cette Convention et du sous-paragraphe 4.2a)] de chacune des Conventions d'achat d'actifs par rapport à un Établissement donné tant et aussi longtemps que la somme totale des Passifs totaux subis, engagés ou encourus par celle-ci aux termes des Conventions d'achat d'actifs et de cette Convention par rapport à un Établissement donné n'excède pas 20 000 \$ (la « **Franchise** »), auquel cas, toute Partie indemnisée de l'Acheteur sera indemnisée pour la totalité des Passifs, incluant la Franchise.
- c) **Aucune double indemnisation.** Aucune Partie indemnisée ne peut réclamer une double indemnisation à l'égard de toute Réclamation ou Passif même si (i) il peut y avoir plus d'une Partie indemnisée relativement à cette Réclamation ou Passif ou (ii) cette Réclamation ou Passif peut résulter de plus d'un défaut à une déclaration, garantie ou engagement de la Partie indemnitrice en vertu de cette Convention ou autrement.
- d) **Calcul.** Le montant de tout Passif pouvant faire l'objet d'une Réclamation aux termes de cet Article 4 sera réduit de tout produit d'assurance effectivement reçu (net de toute franchise et de toute dépense engagée dans le but d'obtenir le produit d'assurance) d'une Partie indemnisée correspondant à ce Passif, le cas échéant.

4.11 Satisfaction des Réclamations.

- a) En plus des autres recours à la disposition des Parties indemnisées des Acheteurs, les Acheteurs peuvent, quant à toute Réclamation n'ayant pas fait l'objet d'une contestation par les Vendeurs ou ayant été déterminée de façon définitive en conformité avec la présente Convention ou par entente intervenue entre les Parties:
 - (i) en premier lieu, opérer compensation entre tous Passifs pouvant donner lieu à une indemnisation et tout montant que l'un ou l'autre des Acheteurs doit aux Vendeurs, que ce soit aux termes de la présente Convention, aux termes d'un Document accessoire ou autrement; et/ou
 - (ii) en second lieu, si et seulement si la compensation effectuée conformément au paragraphe 4.11a) ne suffit pas à satisfaire le montant total des Passifs pouvant donner lieu à une indemnisation, Holdings peut acheter aux fins d'annulation toutes Actions de Holdings détenues par les Vendeurs et peut opérer compensation entre tous Passifs pouvant donner lieu à une indemnisation et le prix d'achat, auquel cas : (A) Holdings achète aux fins d'annulation le nombre applicable d'Actions de Holdings à un prix par Action de Holdings égal au moindre des montants suivants, à savoir (I) le prix par Action de Holdings auquel ces Actions de Holdings ont été émises aux Vendeurs et (II) le CMPV sur 20 jours à la date à laquelle Holdings achète ces Actions de Holdings aux fins d'annulation; (B) les Vendeurs, selon le cas, prennent toutes les mesures requises pour donner effet au transfert de ces Actions de Holdings à Holdings, y compris le respect de toutes les politiques et procédures prescrites par l'agent des transferts de Holdings et la Securities Transfer Association of Canada relativement au transfert de tous certificats représentant le nombre pertinent d'Actions de Holdings; et (C) par la présente Convention, les Vendeurs nomment irrévocablement et inconditionnellement Holdings, avec pleins pouvoirs de substitution, comme leur mandataire et fondé de pouvoir avec le plein pouvoir de signer et de remettre tout

contrat, tout document ou tout instrument, y compris tout certificat d'action, qui peut être nécessaire pour donner effet à cet achat aux fins d'annulation, à condition que Holdings ne prenne aucune mesure en tant que mandataire ou fondé de pouvoir des Vendeurs si les Vendeurs se sont acquittés des obligations qui leur sont imposées au présent sous-alinéa b)(ii) du présent paragraphe 4.11. Cette procuration constitue une procuration perpétuelle et peut être exercée malgré le décès, l'incapacité mentale, l'insolvabilité ou la faillite des Vendeurs.

4.12 Calcul des Passifs. Aux seules fins du calcul du montant des Passifs pouvant donner lieu à une indemnisation aux termes du paragraphe 4.2 ou 4.3 (et non pour établir s'il y a eu manquement), les déclarations et garanties de la présente Convention ou de tout Document accessoire sont réputées avoir été faites sans réserve quant aux notions de « connaissance » et d'« importance » lorsque le mot « important », l'expression « à tous égards importants » ou toute expression analogue sont employés dans la présente Convention, de sorte que le montant payable à une Partie indemnisée au titre de Passifs ne peut faire l'objet d'aucune déduction à ce titre.

4.13 Ajustement de prix. Tous les paiements faits aux termes du présent Article 4 constituent des ajustements au Prix d'achat, à moins d'exigence contraire des Lois applicables.

ARTICLE 5 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

5.1 Transmission d'avis. Les avis ou autres communications devant ou pouvant être donnés aux termes de la présente Convention sont fournis par écrit et seront effectivement donnés s'ils sont remis en mains propres, expédiés par service de messagerie prépayé ou par courrier de première classe, ou envoyés par courriel lorsque l'expéditeur n'est pas avisé de l'échec de leur transmission, aux coordonnées suivantes :

a) si les destinataires sont les Vendeurs :

725 rue Principale
Saint-Zotique (Québec) J0P 1Z0
À l'attention de Vivian Rahausen
Courriel : vrdent@hotmail.com

- et -

650 avenue Samson
Rivière-Beaudette (Québec) J0P 1R0
À l'attention de Cédric Leboeuf
Courriel : cedric2177@gmail.com

si le destinataire est l'un ou l'autre des Acheteurs :

181, rue Bay, bureau 2600
Toronto (Ontario) M5J 2T3
À l'attention de la : Vice-présidence, Affaires juridiques
Courriel : legal@dentalcorp.ca

Les avis ou autres communications : a) livrés en mains propres ou par service de messagerie prépayé seront réputés remis et reçus le jour de leur livraison à l'adresse de leur destinataire; b) livrés par courrier seront réputés remis et reçus à la date qui tombe cinq jours après leur mise à la poste; et c) livrés par courriel seront réputés remis et reçus le jour de leur expédition, étant entendu qu'un avis ou une autre communication reçu en dehors des heures normales d'ouverture sera réputé remis et reçu le Jour ouvrable suivant, sauf si la poste ou le service de courriel est interrompu par une grève, un ralentissement, un cas de force majeure ou une autre cause, auquel cas l'avis ou la communication sera réputé reçu à la date de

sa réception réelle, la Partie expéditrice devant en revanche utiliser tout autre service ne faisant pas l'objet d'une telle interruption pour transmettre l'avis ou la communication.

5.2 Dépenses. Sauf disposition contraire de la présente Convention, tous les coûts et dépenses engagés aux termes de celle-ci (y compris les frais et honoraires comptables, juridiques et professionnels), notamment en ce qui concerne les Transactions pré-Clôture et l'obtention des Consentements requis, incombent à la Partie qui les engage.

5.3 Délais de rigueur. Tout délai indiqué dans la présente Convention est de rigueur. Une Partie sera en défaut d'exécution d'une obligation aux termes de la présente Convention par le seul écoulement du temps alloué pour son exécution.

5.4 Engagement de parfaire. Chaque Partie prend les mesures raisonnables demandées par toute autre Partie pour exécuter valablement l'intention et l'esprit de la présente Convention, ou mieux en attester ou y donner pleinement effet, y compris par la signature de tout autre document, de tout acte de transfert ou de cession, de tout choix ou de tout instrument.

5.5 Annonces publiques. Aucune annonce, communication ou divulgation ni aucun avis concernant la présente Convention ou toute transaction qui y est envisagée ne peut être fait à toute Personne autrement que par les Acheteurs.

5.6 Intégralité de l'entente. La présente Convention et ses Annexes et Appendices, de même que tout Document accessoire, constituent l'intégralité de l'accord entre les Parties et remplacent toute convention, entente, négociation ou discussion antérieure, verbale ou écrite, entre les Parties concernant son objet.

5.7 Modifications et renonciation. Aucune modification à la présente Convention n'entrera en vigueur à moins d'être faite par écrit et signée par toutes les Parties. La renonciation par toute Partie à un défaut, à une contravention ou à un manquement à la présente Convention ne liera cette Partie que si la renonciation est faite par écrit et, dans un tel cas, ne vaudra que pour la situation et la fin précises auxquelles cette renonciation se rapporte. Aucune renonciation par une Partie ne saurait constituer une renonciation à l'exercice par cette Partie de ses droits à l'égard de tout défaut, de toute contravention ou de tout manquement qui se prolonge ou se reproduit, que la nature en soit ou non la même.

5.8 Successeurs et ayants droit; cession. La présente Convention lie les Parties et leurs héritiers, représentants, successeurs et ayants droit autorisés respectifs, et s'applique à leur bénéfice. Aucune Partie ne peut transférer ni céder, que ce soit de façon absolue, par voie de sûreté ou autrement, en totalité ou en partie, ses droits et/ou obligations aux termes de la présente Convention sans le consentement préalable écrit des autres Parties.

5.9 Tiers bénéficiaires. La présente Convention s'applique exclusivement à l'avantage des Parties et, sauf en ce qui concerne les droits des Parties indemnisées des Acheteurs, nulle disposition de la présente Convention ne confère ni n'est censée conférer à toute autre Personne, implicitement ou expressément, quelque droit, avantage ou recours de quelque nature que ce soit.

5.10 Divisibilité. Chaque disposition de la présente Convention est distincte et divisible. L'illégalité, l'invalidité ou l'inapplicabilité partielle ou totale de toute disposition de la présente Convention dans tout territoire ne saurait en affecter la légalité, la validité ou l'applicabilité dans tout autre Territoire, ou la légalité, la validité ou l'applicabilité des autres dispositions de la présente Convention.

5.11 Recours cumulatifs. Les droits, recours, pouvoirs et priviléges qui s'offrent à une Partie aux termes de la présente Convention sont cumulatifs et s'ajoutent à tous autres droits, recours, pouvoirs et priviléges dont peut se prévaloir cette Partie, sans les remplacer.

5.12 **Aucune cession des renseignements protégés par le secret professionnel.** Les Acheteurs reconnaissent et acceptent que dans toutes les communications entre tout Vendeur et ses conseillers juridiques au sujet de cette Convention et des opérations qui y sont prévues, le secret professionnel des avocats et l'attente de confidentialité du client appartiennent aux Vendeurs et qu'après la Clôture, ils ne seront pas transférés aux Acheteurs ou aux Sociétés et ne pourront pas être revendiqués par ceux-ci.

5.13 **Droit applicable et arbitrage.** La présente Convention est régie et interprétée conformément aux Lois de la province de Québec et aux Lois fédérales du Canada qui s'y appliquent. En cas de dispute, de mésentente ou de différend entre certaines Parties découlant de toute disposition de la présente Convention ou qui s'y rapporte, alors les Parties devront tenter de bonne foi de résoudre le différend à l'amiable entre elles et, à défaut de règlement de celui-ci dans les 30 jours à compter de la date à laquelle l'une des Parties transmet un avis de différend aux autres Parties, alors le différend sera soumis à la demande de toute Partie aux présentes à l'arbitrage en vertu des règles d'arbitrage prévues au Titre II du Livre VII du *Code de procédure civile* (RLRQ, c. C-25.01). La sentence arbitrale rendue par l'unique arbitre choisi de concert par les Parties est sans appel, même à l'égard de toute question de droit. Si les Parties ne peuvent s'entendre sur le choix d'un arbitre dans un délai de 15 jours, l'une d'entre elles peut solliciter l'Institut d'arbitrage et de médiation du Canada, qui a alors compétence absolue pour nommer l'arbitre. L'arbitrage a lieu à Montréal, au Québec et se tient en français. Toute rencontre ou audience en lien avec l'arbitrage se tient à huis clos et son existence et sa teneur demeurent confidentielles. Les Parties s'engagent à préserver la confidentialité de tous les aspects de l'arbitrage, y compris les documents, pièces et renseignements échangés ou présentés dans le cadre de celui-ci, de même que la confidentialité de la sentence arbitrale et de toute autre décision rendue par l'arbitre, à moins que l'exécution de la sentence arbitrale n'exige autre chose. Chaque Partie assume ses propres frais juridiques à l'égard de l'arbitrage, étant entendu toutefois que les honoraires de l'arbitre sont partagés également entre les Parties, à moins que la sentence de l'arbitre ne précise autre chose.

5.14 **Exemplaires.** La présente Convention et tout Document accessoire peuvent être signés et remis en plusieurs exemplaires, y compris par fac-similé ou un autre moyen électronique; chaque exemplaire ainsi signé et remis est réputé en être un original, et tous pareils originaux sont réputés constituer ensemble un seul et même instrument.

[les pages de signature suivent]

SIGNÉ à la Date de prise d'effet.

VIVIAN RAHAUSEN

DocuSigned by:



6C59A39901E4459...

CEDRIC LEBOEUF

FIDUCIE FAMILIALE VIVIAN RAHAUSEN

Par : _____

Nom :

Titre :

FIDUCIE FAMILIALE CÉDRIC LEBOEUF

DocuSigned by:

Par : A digital signature consisting of a stylized handwritten signature enclosed in a blue rectangular border.

Nom : 6C59A39901E4459...

Titre : Cédric Leboeuf

Titre : Fiduciaire

_____, anciennement Les Centres Dentaires Viva 2014 inc.

Par : _____

Nom :

Titre :

_____, anciennement Les Dentistes Viva inc.

Par : _____

Nom :

Titre :

_____, anciennement Dr. V. Rahausen Dentistry Professional Corporation

Par : _____

Nom :

Titre :

[Page de signature 1 de 2 de la Convention d'achat d'actions]

SIGNÉ à la Date de prise d'effet.

DocuSigned by:

VIVIAN RAHAUSEN

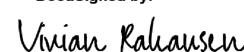
FIDUCIE FAMILIALE VIVIAN RAHAUSEN

DocuSigned by:
Par : 
Nom : CB19FEE54E2C4A8...
Titre : Vivian Rahausen
Titre : Fiduciaire

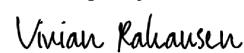
FIDUCIE FAMILIALE CÉDRIC LEBOEUF

Par : _____
Nom :
Titre :

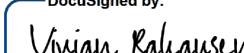
9467-3878 Québec inc., anciennement Les Centres Dentaires Viva 2014 inc.

DocuSigned by:
Par : 
Nom : CB19FEE54E2C4A8...
Titre : Vivian Rahausen
Titre : Présidente

9467-3886 Québec inc., anciennement Les Dentistes Viva inc.

DocuSigned by:
Par : 
Nom : CB19FEE54E2C4A8...
Titre : Vivian Rahausen
Titre : Présidente

2607741 Ontario Inc., anciennement Dr. V. Rahausen Dentistry Professional Corporation

DocuSigned by:
Par : 
Nom : CB19FEE54E2C4A8...
Titre : Vivian Rahausen
Titre : Présidente

[Page de signature 2 de 2 de la Convention d'achat d'actions]

SERVICES DE SANTÉ (DCC) QUÉBEC INC.

Par : 
Nom : Guy Amini
Titre : Président

DENTALCORP HOLDINGS LTD.

Par : 
Nom : Guy Amini
Titre : Président

ANNEXE A DÉFINITIONS

Dans la présente Convention, les termes suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

« **Achalandage professionnel** » désigne tous les droits, titre et intérêt des Sociétés sur l'achalandage professionnel de la Pratique, y compris le bénéfice et la charge de poursuivre l'exploitation de la Pratique en remplacement des Sociétés; le bénéfice que présentent les relations des Sociétés avec leurs patients; la garde, le contrôle et – sous réserve des droits des patients visés – la propriété des Dossiers des patients, ainsi que l'intérêt des Sociétés dans tout Droit de propriété intellectuelle se rapportant à la Pratique, à l'exception toutefois de l'achalandage professionnel attribuable aux Activités commerciales, s'il y a lieu.

« **Achalandage technique** » désigne tous les droits, titre et intérêt des Sociétés sur les acquis relatifs aux services techniques de l'Entreprise, notamment tous ses registres et dossiers de facturation, à l'exception expresse des Dossiers des patients et de l'Achalandage professionnel.

« **Acheteurs d'Actifs** » désigne les acheteurs des actifs qui seront achetés et vendus aux termes des Conventions d'achat d'actifs.

« **Acheteurs** » a le sens précisé dans le préambule; « **Acheteur** » désigne l'un ou l'autre des Acheteurs.

« **Actifs** » désigne tout l'actif tangible et intangible et toutes les activités des Sociétés se rapportant à l'Entreprise, ce qui comprend l'Achalandage technique, l'équipement et les instruments dentaires, le matériel informatique et les logiciels, l'ameublement, l'Equipement, l'intérêt du locataire dans les Propriétés louées et leurs améliorations et accessoires, les Comptes débiteurs, l'Inventaire et les Impôts à recevoir, à l'exception expresse toutefois de l'Achalandage professionnel.

« **Actifs à court terme** » désigne, à l'exception des Billets professionnels, (i) les liquidités des Sociétés à l'Heure de Clôture; (ii) les Comptes débiteurs de patients; (iii) les Autres comptes débiteurs; (iv) les Frais payés d'avance; et (v) les Services en cours.

« **Actions de Holdings** » désigne les actions avec droit de vote subalterne du capital de Holdings émises aux Vendeurs en contrepartie des Actions échangées, conformément au paragraphe 1.3.

« **Actions échangées** » désigne les Actions vendues désignées comme étant les « Actions échangées » à l'Appendice 4 de l'Annexe 2.1.

« **Actions non échangées** » désigne les Actions vendues qui ne sont pas des Actions échangées.

« **Actions ordinaires non échangées** » a le sens précisé dans l'alinéa 1.7b).

« **Actions vendues** » désigne collectivement les Actions échangées et les Actions non échangées.

« **Activités commerciales** » a le sens précisé dans la LTA et dans la LTVQ.

« **Ajustement du Prix d'achat** » désigne, selon le cas, l'augmentation du Prix d'achat en fonction du Montant de l'augmentation du Prix d'achat, ou sa réduction en fonction du Montant de la diminution du Prix d'achat, conformément au paragraphe 1.7.

« **Autorité gouvernementale** » désigne l'ensemble : a) des gouvernements multinationaux, étrangers, fédéraux, provinciaux, territoriaux, étatiques, régionaux, municipaux, locaux ou autres, et des ministères, cours, tribunaux, organismes d'arbitrage, commissions, conseils, bureaux ou agences gouvernementaux ou publics; b) des subdivisions, mandataires, représentants, commissions, conseils ou autorités de l'une ou l'autre des entités précitées; ou c) des organismes parapublics ou privés (y compris les bourses de valeurs, les commissions des valeurs mobilières ou les autorités de réglementation similaires) exerçant

des pouvoirs d'administration, de réglementation, d'expropriation ou d'imposition sous la direction ou pour le compte de l'une ou l'autre des entités précitées.

« **Autres comptes débiteurs** » désigne tous les Comptes débiteurs perçus avant la Date d'ajustement post-Clôture, à l'exception des Comptes débiteurs de patients.

« **Autres documents** » désigne les autres conventions, documents, instruments, reconnaissances ou choix dont les Acheteurs exigent la conclusion, la signature et/ou la remise par toute Partie relativement aux transactions envisagées aux termes de la présente Convention, y compris l'achat et la vente des Actions vendues.

« **Avis de réclamation** » a le sens précisé au paragraphe 4.4.

« **Baux** » désigne les baux, sous-baux et/ou licences se rapportant aux Propriétés louées, y compris les modifications, prolongations, cessions et renouvellements, le cas échéant.

« **Baux d'équipement** » désigne les contrats de location d'équipement, contrats de vente conditionnelle, conventions de réserve de propriété, baux, contrats de location-acquisition et autres contrats, entre l'un ou l'autre des Vendeurs ou l'une ou l'autre des Sociétés, d'une part, et toute Personne, d'autre part, relatifs à l'Équipement utilisé par les Sociétés en lien avec l'Entreprise globale.

« **Bilan de Clôture** » désigne le bilan figurant aux États financiers de Clôture.

« **Billets professionnels** » désigne le solde du prix de vente que doivent les Acheteur d'Actifs aux Sociétés aux termes des Conventions d'achat d'actifs.

« **Cessions de Dentiste-collaborateur** » a le sens précisé dans les Conventions d'achat d'actifs.

« **Changement défavorable important** » s'entend d'un fait, d'un évènement, d'un changement ou développement, ou d'une réclamation ou omission qui, seul ou conjugué à tout autre fait, évènement, changement ou développement, ou à toute autre réclamation ou omission : (a) a ou, selon toute attente raisonnable, pourrait avoir une incidence défavorable importante sur l'Entreprise ou l'Entreprise globale, ses affaires ou ses activités, ou toute partie de ceux-ci, incluant sa situation financière ou autre, ses résultats d'exploitation, éléments d'actif, ses obligations ou son passif (y compris tout passif éventuel en raison d'un litige en instance, imminent, appréhendé ou autre), sa clientèle (y compris une diminution du volume d'affaires d'un client important), ses marchés, ou (b) pourrait raisonnablement empêcher la réalisation de l'achat des Actions vendues, ou y nuirait ou la retarderait de façon importante. Nonobstant ce qui précède, un changement qui résulte uniquement de conditions qui touchent l'ensemble du secteur dans lequel œuvre l'Entreprise, ou de la situation économique générale qui sévit dans son secteur ou industrie, tel que la pandémie causée par la COVID-19, ne constitue pas un « Changement défavorable important » dans la mesure où ces conditions ou cette situation ne touchent pas défavorablement l'Entreprise d'une manière disproportionnée par rapport aux autres Personnes du même secteur ou de la même industrie.

« **Charge** » désigne quelque grèvement, privilège, charge, hypothèque, créance prioritaire, gage, convention de réserve de propriété ou sûreté que ce soit, ainsi que toute demande contraire, clause d'exclusion, réserve ou servitude, tout droit d'occupation ou droit susceptible d'inscription à l'encontre d'un titre, et toute option, tout droit de préemption et toute priorité, de même que tout contrat créant l'un ou l'autre de ces droits.

« **Charges permises** » désigne a) les Charges au titre des Impôts qui se rattachent à des obligations non encore échues ou en souffrance, dont la validité est contestée de bonne foi par une procédure appropriée et pour lesquelles des réserves suffisantes, conformément aux PCGR, ont été constituées dans les livres des Sociétés, b) les hypothèques des Créditeurs remboursés faisant l'objet d'une mainlevée conditionnelle au paiement des montants qui leur sont dus par les Sociétés et qui seront radiées dans un délai raisonnable

suivant le remboursement des sommes qui leur sont respectivement dues, conformément aux termes des Lettres d'acquittement respectives des Créanciers remboursés; et c) les charges énumérées à l'Appendice 5 de l'Annexe 2.1.

« **Clôture** » désigne la conclusion des transactions envisagées dans la présente Convention, dont l'acquisition par les Acheteurs des Actions vendues, leur vente par les Vendeurs et le versement de la Somme payable à la Clôture.

« **CMPV sur 20 jours** » désigne, à la date de calcul, le cours moyen pondéré en fonction du volume par action des actions avec droit de vote subalterne de Holdings à la Bourse de Toronto (ou à la principale bourse de valeurs à la cote de laquelle les actions avec droit de vote subalterne sont alors négociées) pendant 20 jours de bourse consécutifs avant la date de calcul, selon les données de la Bourse de Toronto.

« **Comptable indépendant** » a le sens précisé au paragraphe 1.6.

« **Comptes débiteurs** » désigne tous les comptes débiteurs (parfois également appelés comptes recevables ou comptes à recevoir), effets à recevoir, comptes clients et autres montants qui sont dus ou payables aux Sociétés, à la Pratique et/ou à l'Entreprise ou cumulés en faveur de celles-ci jusqu'à l'Heure de Clôture, y compris les Comptes débiteurs de patients et les Autres comptes débiteurs, à l'exception des Billets professionnels.

« **Comptes débiteurs de patients** » désigne tous les Comptes débiteurs qui sont dus ou payables aux Sociétés ou cumulés en faveur des Sociétés par des patients ou des clients de la Pratique et/ou de l'Entreprise jusqu'à l'Heure de Clôture, et qui sont perçus avant la Date d'ajustement post-Clôture ou qui n'ont pas été perçus mais qui sont exigibles depuis moins de 90 jours au moment de la Date d'ajustement post-Clôture.

« **Conjoint** » ou « **Conjointe** » désigne une personne physique qui : (i) est mariée à une autre personne physique sans vivre séparément d'elle au sens de la *Loi sur le divorce du Canada*; (ii) vit avec une autre personne dans une relation semblable au mariage, y compris avec un conjoint de même sexe.

« **Consentement** » désigne une licence, un permis, une approbation, un consentement, un certificat, une attestation, une immatriculation, une autorisation, un document ou un avis destiné à toute Personne (par exemple, une Autorité gouvernementale), obtenus d'elle ou soumis auprès d'elle, que ce soit en vertu des Lois applicables ou d'un contrat, ou pour toute autre raison.

« **Consentements requis** » désigne tous les Consentements requis dans le cadre des transactions prévues aux termes des présentes d'une Autorité gouvernementale (y compris l'Ordre professionnel) ou aux termes d'un Contrat important, y compris le consentement des Propriétaires aux termes des Baux.

« **Contrat** » désigne une convention, un acte, un contrat bilatéral, un contrat, un bail, un acte de fiducie, une licence, une option, un instrument ou un autre engagement verbal, écrit ou verbal et écrit (sauf une Licence) auquel l'une des Sociétés est partie ou qui se rapporte à l'Entreprise globale ou aux Actifs, qu'il soit conclu avec un membre du Personnel, un fournisseur, un client ou quiconque.

« **Contrats de Dentiste-collaborateur** » désigne l'ensemble des Contrats verbaux ou écrits entre l'une des Sociétés, d'une part, et un Dentiste-collaborateur ou sa société professionnelle, d'autre part.

« **Contrats exclus** » désigne les Contrats identifiés comme tels à l'Appendice 15 de l'Annexe 2.1.

« **Convention** » désigne la présente convention d'achat d'actions, telle qu'elle peut être modifiée et/ou mise à jour de temps à autre.

« **Conventions d'achat d'actifs** » désigne, collectivement, (i) la convention d'achat d'actifs conclue vers la Date de prise d'effet notamment entre les Vendeurs, les Sociétés et Cliniques dentaires Dr Sam N. Sgro

Inc. et (ii) la convention d'achat d'actifs conclue vers la Date de prise d'effet notamment entre Doctor V. Rahausen Dentistry Professional Corporation et Dr. Larry Podolsky Dentistry Professional Corporation.

« **Convention d'indemnisation** » désigne la convention d'indemnisation conclue en date de la présente Convention entre les Acheteurs et les Vendeurs.

« **Convention de clauses restrictives** » désigne la convention de non-concurrence et de non-sollicitation conclue entre les Vendeurs et Dentalcorp, laquelle prend effet à la Date de Clôture ou vers celle-ci.

« **Convention de prise en charge** » désigne une convention, que les Acheteurs jugent satisfaisante, aux termes de laquelle les Vendeurs sont liés par la Convention entre actionnaires.

« **Convention de services** » désigne la convention de services conclue notamment entre Dentalcorp et M. Leboeuf, qui doit prendre effet à la Date de Clôture ou vers celle-ci.

« **Convention entre actionnaires** » désigne la convention entre actionnaires modifiée et mise à jour de Holdings datée du 27 mai 2021 intervenue notamment entre Holdings et chacun de ses actionnaires cliniciens, telle qu'elle peut être modifiée de temps à autre.

« **Cours normal** » signifie qu'une mesure prise par une Personne est conforme aux pratiques antérieures de cette Personne ou de ses affaires, selon le cas, et est prise dans le Cours normal des activités quotidiennes de cette Personne ou de son entreprise.

« **Coûts d'inspection** » désigne le montant de tout élément de Passif devant être engagé par Dentalcorp ou par les Sociétés pour corriger toute lacune décelée à l'issue d'un Rapport d'inspection, sans égard à la connaissance que pouvait en avoir Dentalcorp avant la Date de Clôture.

« **Créanciers remboursés** » désigne la Caisse Desjardins du Haut-Saint-Laurent.

« **Date d'ajustement post-Clôture** » a le sens précisé au paragraphe 1.6.

« **Date de Clôture** » désigne la date de la présente Convention.

« **Date de prise d'effet** » a le sens précisé dans le préambule.

« **Déclarations de revenus** » désigne l'ensemble des déclarations, rapports, états, tableaux, avis, choix, formulaires ou Autres documents ou renseignements produits ou devant produits aux fins de l'établissement, de la cotisation, de la perception ou du versement d'un Impôt ou pour l'administration, l'application ou le contrôle de l'application d'une obligation juridique relative à un Impôt.

« **Déclarations de revenus à la Date de Clôture** » désigne toutes les Déclarations de revenus relatives à la Période de référence.

« **Déclarations fondamentales** » désigne les paragraphes 1 à 6 de l'Annexe 2.1 et les alinéas 2.2a) et 2.2b).

« **Dentalcorp** » a le sens précisé dans le préambule.

« **Dentiste** » désigne une Personne ou une société professionnelle dûment inscrite auprès de l'Ordre professionnel et de toutes les Autorités gouvernementales compétentes afin d'exercer la médecine dentaire dans le Territoire et qui est retenue par les Sociétés pour fournir des services aux Établissements en son nom dans le cadre de l'Entreprise.

« **Dentiste-collaborateur** » désigne un Dentiste autre que Vivian Rahausen.

« **Différend** » a le sens précisé au paragraphe 1.6.

« **Documents accessoires** » désigne les Conventions d'achat d'actifs, la Convention de clauses restrictives, la Convention de services, les Cessions de Dentiste-collaborateur et les Autres documents.

« **Documents de Clôture** » a le sens précisé au paragraphe 1.6.

« **Dossiers des patients** » désigne l'ensemble des dossiers, des documents contenant des renseignements personnels, des renseignements médicaux personnels et l'historique des traitements des patients, des radiographies, des modèles, des listes de patients, de la documentation et des autres données de tous les patients de la Pratique, y compris tous les dossiers de facturation et d'assurance de chaque patient, sans égard à leur mode de conservation, qu'ils soient enregistrés sur papier, sur ordinateur ou sur support électronique ou numérique, disponibles sur demande ou stockés de toute autre manière.

« **Droits de propriété intellectuelle** » désigne tous les droits de propriété intellectuelle des Sociétés, qu'ils soient ou non déposés, dont : (i) les noms commerciaux; (ii) les marques de commerce ou de service; et (iii) les brevets, demandes de brevet, dessins, découvertes, inventions, améliorations, secrets commerciaux, données techniques, formules, programmes informatiques, bases de données, savoir-faire, logos, modèles industriels, droits attachés aux dessins et modèles, droits d'auteur et autres droits de propriété industrielle ou intellectuelle similaires.

« **Durée du traitement** » désigne la durée totale d'un plan de traitement relatif à des services orthodontiques réalisés au moyen d'un appareil orthodontique traditionnel ou avec Invisalign®, établie conformément aux pratiques habituelles et à tout plan de traitement applicable consigné par écrit.

« **Entreprise** » désigne l'entreprise de Services de soins de santé qu'exploitent les Sociétés aux Établissements.

« **Entreprise globale** » désigne la Pratique et l'Entreprise.

« **Équipement** » désigne tout l'équipement utilisé en lien avec l'Entreprise, notamment les fauteuils dentaires et leurs accessoires, le matériel de désinfection, les stérilisateurs, l'équipement diagnostique, les appareils de radiographie, les projecteurs dentaires, les lumières opératoires, l'ameublement, les appareils, les accessoires fixes, le matériel informatique, les instruments à mains et les marchandises, à l'exception des produits de consommation et de l'Inventaire.

« **Établissements** » désigne les lieux où l'Entreprise est actuellement exploitée comme il est décrit plus en détail dans l'Appendice 11 de l'Annexe 2.1.

« **États financiers** » désigne les états financiers non audités des Sociétés préparés sous forme de mission d'examen, à la date de la Période comptable visée et pour la Période comptable visée.

« **États financiers de Clôture** » désigne les États financiers des Sociétés relatifs à la Période de référence, préparés sous forme de mission d'examen conformément aux Pratiques antérieures.

« **Flux de trésorerie annuel** » désigne le revenu des Sociétés pour la Période comptable visée, rajusté et normalisé selon les discussions entre les Parties et les rapports de production des Sociétés pour la Période visée par les rapports de production, calculé en fonction des montants effectivement perçus, sans tenir compte de toutes Subventions, moins les dépenses normalisées de l'Entreprise globale pour la période applicable, qui comprennent entre autres les frais ou honoraires versés à des tiers au nom de l'Entreprise globale, comme les frais de laboratoire, les retraits, les salaires et la rémunération versés à toutes les Personnes et à tous les membres du Personnel employés ou autrement engagés par l'Entreprise globale, ainsi que les coûts associés aux fournitures dentaires consommables et aux fournitures de bureau, les frais d'occupation, y compris les coûts prépayés et les frais de réparation et d'entretien, ainsi que les frais de

promotion et de publicité liés à l'Entreprise globale, comme il est décrit plus en détail dans l'Appendice 9(1) de l'Annexe 2.1.

« **Fonds de roulement** » désigne le montant, positif ou négatif, correspondant aux Actifs à court terme, déduction faite du Passif à court terme.

« **Formule de revenu différé** » désigne (i) en ce qui concerne les traitements orthodontiques exécutés au moyen d'appareils orthodontiques traditionnels, la Formule des appareils orthodontiques; et (ii) en ce qui concerne les traitements orthodontiques exécutés au moyen d'Invisalign, la Formule Invisalign, que les Parties utilisent pour établir si une somme payable ou à recevoir relative à des services orthodontiques commencés avant l'Heure de Clôture doit être traitée comme un Revenu différé ou comme des Services en cours.

« **Formule des appareils orthodontiques** » désigne la formule selon laquelle : a) au premier jour du traitement, 30 % du travail à effectuer sera réputé acquis et effectué; b) à la fin des principales étapes du traitement, immédiatement avant le retrait de tous les appareils, 90 % du travail à effectuer sera réputé acquis et effectué; c) la proportion du travail qui est réputé acquis et effectué à tout moment entre le premier jour du traitement et la fin des principales étapes du traitement s'établit en fonction de l'avancement du traitement, dans le cadre de la Durée du traitement, à la Date de Clôture (par exemple, si la Date de Clôture tombe exactement à la moitié de la Durée du traitement, 60 % du travail à effectuer sera alors réputé acquis et effectué); d) une fois effectué le retrait de tous les appareils, 100 % du travail sera réputé acquis et effectué;

« **Formule Invisalign** » désigne la formule selon laquelle : a) au premier jour du traitement, 60 % du travail à effectuer sera réputé acquis et effectué; b) à la fin des principales étapes du traitement, à l'achèvement de tous les aligneurs Invisalign et au début de la phase de rétention, 90 % du travail à effectuer sera réputé acquis et effectué; c) la proportion du travail qui est réputé acquis et effectué à tout moment entre le premier jour du traitement et la fin des principales étapes du traitement s'établit en fonction de l'avancement du traitement, dans le cadre de la Durée du traitement, à la Date de Clôture (par exemple, si la Date de Clôture tombe exactement à la moitié de la Durée du traitement, 75 % du travail à effectuer sera alors réputé acquis et effectué); d) après la fin de la phase de rétention, 100 % du travail à effectuer sera réputé acquis et effectué.

« **Fournitures exonérées** » a le sens précisé dans la LTA et dans la LTVQ.

« **Frais du Personnel pré-Clôture** » désigne tous frais et versements cumulés, mais non encore dus, au Personnel relativement à des services rendus à l'une ou l'autre des Sociétés avant la Date de Clôture, y compris toute indemnité de vacances cumulée, mais non versée.

« **Frais payés d'avance** » désigne, à l'Heure de Clôture, l'ensemble des dépôts et charges payées d'avance en lien avec l'Entreprise, exclusivement pour les Sociétés ou qui profitent exclusivement aux Sociétés, notamment tout dépôt effectué auprès du ou des Propriétaires ou d'une Autorité gouvernementale.

« **Franchise** » a le sens précisé au paragraphe 4.10b).

« **Heure de Clôture** » désigne l'heure de Clôture à la Date de Clôture, qui sera réputée être survenue à 00 h 01, heure locale du Territoire, à la Date de Clôture.

« **Holdings** » a le sens précisé dans le préambule.

« **Impôts** » désigne quelque impôt, prélèvement, taxation, droit, frais ou autre cotisation que ce soit, notamment l'impôt sur le revenu, les taxes de vente, les taxes d'utilisation et les taxes sur les biens et services, la TPS et la TVQ, les taxes sur la valeur ajoutée, les droits de mutation, les retenues fiscales, les cotisations sociales, l'impôt-santé des employeurs, l'impôt foncier, les contributions mobilières et les autres

taxes et redevances similaires, y compris celles au titre du Régime de pensions du Canada, des régimes de retraite provinciaux et de l'assurance-emploi, les primes d'indemnisation des accidentés du travail et tout intérêt ou frais et toute amende ou pénalité qu'impose une Autorité gouvernementale, qu'on la conteste ou non.

« **Inventaire** » désigne l'ensemble des stocks non obsolètes, fournitures intactes, articles divers et articles appartenant aux Sociétés et servant à l'Entreprise, y compris ceux se trouvant en la possession de fournisseurs ou d'autres Personnes.

« **Jour ouvrable** » désigne tout jour autre qu'un samedi, un dimanche ou un jour férié dans la province de l'Ontario ou le Territoire.

« **LCAP** » désigne la *Loi visant à promouvoir l'efficacité et la capacité d'adaptation de l'économie canadienne par la réglementation de certaines pratiques qui découragent l'exercice des activités commerciales par voie électronique et modifiant la Loi sur le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, la Loi sur la concurrence, la Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques et la Loi sur les télécommunications*, L.C. 2010, ch. 23.

« **Lettres d'acquittement** » désigne les lettres des Crédanciers remboursés prévoyant l'acquittement complet (y compris du Montant de l'acquittement du Passif des Sociétés) de tous les Passifs à la Clôture et la levée et la quittance de l'ensemble des sûretés, des hypothèques, des garanties, des gages et/ou des autres formes de cautionnement connexes.

« **Licences** » désigne l'ensemble des licences, enregistrements, qualifications, permis et approbations délivrés par une Autorité gouvernementale relativement à l'Entreprise ou à l'Entreprise globale, ainsi que les demandes connexes.

« **LIR** » désigne, collectivement, la *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), les *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. (1985), ch. 2 (5^e suppl.) et le *Règlement de l'impôt sur le revenu*.

« **Livres et registres** » désigne les Registres comptables, les registres des ventes et des achats, les listes de fournisseurs et de clients, les renseignements de crédit et de tarification, les relevés de paie, les dossiers du Personnel, les dossiers d'assurance et tous les autres documents, dossiers et registres (y compris les mots de passe et noms de compte) d'ordre financier ou non, se rapportant aux Sociétés ou à l'Entreprise, selon le contexte, sans égard à leur mode de conservation, qu'ils soient enregistrés sur papier, sur ordinateur ou sur support électronique ou numérique, disponibles sur demande ou stockés de toute autre manière, à l'exception des Dossiers des patients.

« **Loi** » désigne les lois, les règlements, les règles, les ordonnances, les instruments, les jugements, les décrets, les traités, les directives, les politiques, les avis ou toute autre exigence ayant force obligatoire, qu'ils émanent du gouvernement fédéral ou provincial, d'une municipalité, d'un organisme d'autoréglementation ou de toute autre entité, ainsi que toute directive qu'une Autorité gouvernementale traite comme ayant force obligatoire.

« **Lois applicables** » désigne toute Loi applicable ou ayant trait à une Personne, à un bien, à une transaction, à un événement ou à tout autre sujet et, lorsqu'un terme ou une expression apparaît entre les mots « **Lois** » et « **applicables** » (p. ex. « **Lois de la construction applicables** »), désigne les Lois applicables à ce que désigne le terme ou l'expression dans le Territoire.

« **Lois du travail** » désigne les Lois applicables dans le Territoire en matière d'emploi, de pratiques et de normes d'emploi ou de travail, d'admissibilité à travailler au Canada, de conditions de travail, de rémunération, d'heures de travail, de relations de travail, de santé et sécurité au travail, de droits de la personne, d'accessibilité, d'équité en matière d'emploi, d'équité salariale, d'indemnisation des accidents

du travail, de langue de travail et de régime volontaire d'épargne-retraite, ainsi que les Lois sur la protection de la vie privée.

« **Lois en matière dentaire** » désigne les Lois applicables régissant la Pratique dans le Territoire.

« **Lois sur la protection de la vie privée** » désigne les Lois applicables dans le Territoire en matière de protection des renseignements personnels, y compris, selon le cas, (i) la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* du Canada; (ii) la *Health Information Act* de l'Alberta; (iii) la *Personal Information Protection Act* de la Colombie-Britannique; (iv) la *Loi sur les renseignements médicaux personnels* du Manitoba; (v) la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé* de l'Ontario; (vi) la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* du Québec; (vii) la *Health Information Protection Act* de la Saskatchewan; et (viii) toute loi comparable ou équivalente du Territoire.

« **Lois sur le droit de la famille** » désigne les Lois applicables dans le Territoire qui régissent les droits successoraux, alimentaires et de propriété des conjoints et des personnes à charge, les contrats de mariage, les conventions de séparation et d'autres questions de droit de la famille, y compris, selon le cas, la *Loi sur le divorce* du Canada, la *Family Law Act* de l'Alberta, la *Family Law Act* de la Colombie-Britannique, la *Loi sur le droit de la famille* de l'Ontario, la *Loi sur l'obligation alimentaire* du Manitoba, le *Code civil du Québec* et la *Family Law Act* de la Saskatchewan.

« **Lois sur les valeurs mobilières** » désigne, selon le cas, la législation et la réglementation sur les valeurs mobilières applicables dans chacune des provinces du Canada, incluant les instructions générales, règles, ordonnances, avis, directives et politiques émis par les Organismes de réglementation des valeurs mobilières.

« **LTA** » désigne la *Loi sur la taxe d'accise* du Canada.

« **LTVQ** » désigne la *Loi sur la taxe de vente* du Québec (Québec).

« **Montant de l'acquittement du Passif des Sociétés** » a le sens précisé au paragraphe 1.3.

« **Montant de l'augmentation du Prix d'achat** » a le sens précisé au paragraphe 1.7.

« **Montant de la diminution du Prix d'achat** » a le sens précisé au paragraphe 1.7.

« **Montant de la retenue** » désigne 2 570 000 \$.

« **Montant seuil** » désigne la somme d'un dollar.

« **Nouveaux Baux** » désigne des baux en forme et substance satisfaisante pour les Acheteurs entre, d'une part, Dentalcorp et la Société professionnelle et, d'autre part, le locateur de chacun des Établissements listés à l'Appendice 11 de l'Annexe 2.1.

« **Ordre professionnel** » désigne l'Autorité gouvernementale compétente régissant la Pratique dans le Territoire.

« **Organismes de réglementation des valeurs mobilières** » désigne les commissions des valeurs mobilières et autres Autorités gouvernementales ayant autorité sur la réglementation des valeurs mobilières dans chacune des provinces et territoires du Canada.

« **Partie indemnitrice** » désigne une Personne ayant l'obligation d'indemniser une Partie indemnisée aux termes du paragraphe 4.2 ou 4.3.

« **Partie indemnisée** » désigne une Personne ayant droit à une indemnisation aux termes du paragraphe 4.2 ou 4.3 et leurs représentants, héritiers, ayants cause, successeurs et ayants droit respectifs.

« **Parties** » désigne les Vendeurs, les Acheteurs et les Sociétés, et « **Partie** » désigne l'un ou l'autre d'entre eux.

« **Parties indemnisées des Acheteurs** » désigne chacun des Acheteurs et des sociétés membres de leur groupe, et leurs représentants, héritiers, ayants cause, successeurs et ayants droit.

« **Passif à court terme** » désigne tout élément de passif à court terme de l'Entreprise globale, y compris l'ensemble (i) des comptes fournisseurs (parfois aussi appelés comptes payables ou comptes à payer); (ii) des Frais du Personnel pré-Clôture, y compris la rémunération payable; (iii) des Impôts; et (iv) du Revenu différé.

« **Passif conservé** » désigne : (i) tout élément du Passif qui n'est pas reflété dans les États financiers ni compris dans le Fonds de roulement; (ii) tout élément de Passif de Clôture qui n'est pas compris dans le Fonds de roulement; (iii) tout élément du Passif ayant trait à un Régime d'avantages sociaux et/ou à un Régime de retraite qui ne fait pas partie des Régimes d'avantages sociaux pris en charge; (iv) tout élément du Passif ayant trait aux Régimes d'avantages sociaux pris en charge qui se rapporte à toute période se terminant au plus tard à l'Heure de Clôture; (v) tout élément du Passif ayant trait aux Frais du Personnel pré-Clôture; (vi) tout élément du Passif relatif à un litige ou à une réclamation se rapportant à toute période se terminant au plus tard à l'Heure de Clôture, y compris les demandes de vérification d'un assureur tiers relatives au non-paiement ou à la non-perception de quotes-parts par les Sociétés et les dossiers du Tribunal administratif du travail #733035 (24 septembre 2021), #1245357 (9 septembre 2021) et #1243762 (20 avril 2020); (vii) tout élément du Passif relatif à une Réclamation d'un tiers à l'égard de toute erreur ou omission dans le cadre des services fournis par un Dentiste, un membre du Personnel ou les Sociétés, ou de toute erreur ou omission des Vendeurs, dans l'exploitation de l'Entreprise globale, à tout moment avant la Clôture (y compris toute Réclamation qui surgit après la Clôture mais qui a trait à des services fournis avant la Clôture); (viii) tout élément du Passif lié à la classification erronée ou à la mauvaise caractérisation de tout entrepreneur indépendant qui fournit des services aux Sociétés; (ix) tout élément de passif lié au traitement incorrect de la paie, y compris en ce qui a trait aux programmes ou aux périodes liés à la COVID-19; et (x) 50 % des coûts liés à la mise à pied de Personnel œuvrant aux bureaux-chef des Sociétés dont la liste est jointe à l'Annexe C des présentes postérieurement à la Clôture, y compris toute indemnité de départ et/ou tout dommage-intérêt pour congédiement injustifié si le Personnel est congédié dans les six mois suivant la Clôture; (xi) 50% des coûts liés à la mise à pied de Personnel (à l'exception de Personnel visé par l'item (x) ci-haut) postérieurement à la Clôture et avec le consentement préalable des Vendeurs, lequel consentement ne pourra être refusé ou retardé sans motif raisonnable, y compris toute indemnité de départ et/ou tout dommage-intérêt pour congédiement injustifié si le Personnel est congédié dans les six mois suivant la Clôture; (xii) tout élément du Passif relatif à toute non-conformité des Sociétés à l'égard de toute loi applicable survenue ou ayant pris naissance avant ou jusqu'à l'Heure de Clôture, ce qui comprend, sans s'y limiter, les obligations de la Société en vertu de la Loi sur l'équité salariale, et, pour plus de certitude, toute Perte ou Réclamation de toute nature encourue, directement ou indirectement, par les Acheteurs après la date de Clôture, pour remédier à toute non-conformité par les Sociétés à l'égard de toute loi applicable survenue ou ayant pris naissance avant ou jusqu'à l'Heure de Clôture; et (xiii) tout élément du Passif relativement à tout bail, cautionnement ou autre obligation relative au véhicule Subaru ASC-KT2L7 (VIN# 4S4WMAPD1K3414950).

« **Passif de Clôture** » a le sens précisé au paragraphe 1.5.

« **Passifs** » désigne quelque perte, coût, responsabilité, obligation (de toute nature, teneur ou description, qu'ils soient ou non connus, inconditionnels, accumulés, contestés, garantis, exigibles, acquis, dévolus, exécutoires, déterminés ou déterminables), réclamation, recours, revendication, défaut, intérêt, amende, dette, pénalité, imposition, Impôts, dommage-intérêt (liquidé ou non liquidé) pouvant être réclamé en vertu d'une Loi, dépense (y compris les honoraires ou dépenses de consultation et/ou d'expertise, les coûts, honoraires et dépenses juridiques raisonnables en supposant une pleine indemnisation, sans que leur soit

appliqué tout rabais tarifaire ou autre, ainsi que les coûts, honoraires et dépenses raisonnables engagés aux fins d'une enquête, d'une défense ou d'un règlement à l'amiable) ou réduction de valeur que ce soit, qu'ils se rapportent ou non à une Réclamation d'un tiers.

« **PCGR** » a le sens précisé à l'article 4 de l'Annexe B.

« **Période comptable visée** » désigne la période comptable commençant le 1^{er} octobre 2020 et prenant fin le 30 septembre 2021.

« **Période de référence** » désigne la période comptable des Sociétés commençant le 1^{er} octobre 2021 et prenant fin à 23 h 59 le jour précédent immédiatement la Date de Clôture.

« **Période de résolution des différends** » a le sens précisé au paragraphe 1.6.

« **Période de révision** » a le sens précisé au paragraphe 1.6.

« **Période visée par les rapports de production** » désigne la période de douze mois commençant le 1^{er} décembre 2020 et prenant fin le 30 novembre 2021.

« **Personne** », terme devant recevoir une interprétation large, comprend un particulier, une société par actions, une société de personnes, une fiducie, une organisation non constituée en société, une Autorité gouvernementale, ainsi que les liquidateurs testamentaires, administrateurs ou autres représentants légaux d'un particulier en cette qualité.

« **Personnel** » désigne les Dentistes, le personnel et les fournisseurs de services, qu'ils soient employés comme salariés ou entrepreneurs indépendants par les Sociétés aux Établissements relativement à l'Entreprise globale, notamment les hygiénistes dentaires et les Dentistes-collaborateurs.

« **Pratique** » désigne l'exercice professionnel de la médecine dentaire et de l'hygiène dentaire, notamment la pose de diagnostics, l'interprétation de radiographies, l'établissement de plans de traitement et la prestation de services professionnels intrabuccaux et d'autres Services réglementés précédemment fournis par les Sociétés.

« **Pratiques antérieures** » a le sens précisé à l'article 4.

« **Prépaiements** » désigne les sommes payées par des patients ou des clients de la Pratique et de l'Entreprise en contrepartie de services orthodontiques alors inachevés.

« **Prix d'achat** » a le sens précisé au paragraphe 1.2.

« **Projets des Documents de Clôture** » désigne (i) la version provisoire des États financiers de Clôture; (ii) la version provisoire de la Déclaration de revenus en date de la Clôture; (iii) la version provisoire de la balance des comptes en date de la Clôture; (iv) la version provisoire du rapprochement bancaire en date de la Clôture; (v) la version provisoire de la liste des Comptes débiteurs de patients en date de la Clôture; (vi) la version provisoire de la liste du Passif à court terme en date de la Clôture; (vii) la version provisoire de la liste des Services en cours; et (viii) la version provisoire de la liste du Revenu différé en date de la Clôture.

« **Propriétaires** » désigne les locateurs des Propriétés louées.

« **Propriétés louées** » désigne les droits et intérêts des Sociétés résultant de baux à l'égard des Établissements, y compris les accessoires fixes et améliorations s'y rapportant qui appartiennent aux Sociétés.

« **Rapport d'inspection** » désigne tout audit ou examen semblable de l'Équipement et des Licences des Sociétés et/ou de son Entreprise, selon le cas, effectué après la Date de Clôture par un tiers qualifié mandaté par Dentalcorp à sa seule discrétion.

« **Réclamation** » désigne une Réclamation directe ou une Réclamation d'un tiers.

« **Réclamation d'un tiers** » a le sens précisé au paragraphe 4.6.

« **Réclamation directe** » a le sens précisé au paragraphe 4.5.

« **Régime de retraite** » désigne toute prestation de retraite ou prestation postérieure à la cessation d'emploi versée à des membres du Personnel retraités ou à d'anciens membres du Personnel, ou à leurs bénéficiaires ou personnes à charge, notamment au titre d'un régime de retraite à prestations déterminées ou d'un régime de retraite à cotisation déterminée auquel l'employeur cotise ou non, y compris tout « régime de pension agréé » et toute « convention de retraite » au sens de la LIR, tout « régime de retraite interentreprises » au sens des Lois applicables sur les normes en matière de régimes de retraite et tout « régime interentreprises » au sens de la LIR.

« **Régimes d'avantages sociaux** » désigne l'ensemble des primes, de la rémunération différée, de la rémunération incitative, des achats d'actions, de la plus-value d'actions, des options d'achat d'actions, des indemnités de départ et de cessation d'emploi, des prestations d'hospitalisation ou d'autres prestations pour frais médicaux, des assurances-vie et autres assurances, des assurances dentaires, des assurances invalidité, de maintien de salaire, des vacances, des avantages supplémentaires en matière d'emploi, des Contrats, régimes, programmes, conventions et mécanismes de participation aux bénéfices, d'aide hypothécaire, de revenu de retraite, de rente et de revenu de retraite supplémentaire, ainsi que tous les autres régimes, programmes, conventions, Contrats et mécanismes d'avantages sociaux parrainés ou maintenus par les Sociétés ou auxquels les Sociétés cotisent ou sont tenues de cotiser au profit de tous membres du Personnel actuels ou passés, y compris un Régime de retraite, à l'exception des Régimes obligatoires.

« **Régimes d'avantages sociaux pris en charge** » désigne les Régimes d'avantages sociaux et/ou les Régimes de retraite dont Dentalcorp a explicitement accepté par écrit le maintien par les Sociétés après la Clôture et qui sont énumérés à l'Appendice 12-1 de l' Annexe 2.1.

« **Régimes obligatoires** » désigne les régimes de prestations obligatoires auxquels les Sociétés sont tenues de participer ou de se conformer, y compris le Régime de pensions du Canada et le Régime de rentes du Québec et les régimes administrés conformément aux lois applicables en matière de cotisations aux Fonds des services de santé, d'assurance contre les accidents du travail et d'assurance-emploi.

« **Registres comptables** » désigne l'ensemble des livres et registres comptables et des autres données et renseignements fiscaux et financiers des Sociétés, notamment tous ses registres, données et renseignements comptables, sans égard à leur mode de conservation, qu'ils soient enregistrés sur papier, sur ordinateur ou sur support électronique ou numérique, disponibles sur demande ou stockés de toute autre manière.

« **Relevé de l'Inventaire** » désigne un rapport produit par les Vendeurs énonçant tout l'Inventaire non obsolète, intact et utilisable des Sociétés, ainsi que le prix de chacun des articles le composant.

« **Revenu différé** » désigne des revenus différés, des produits constatés d'avance, des produits reçus d'avance et d'autres sommes payées par des patients et des clients de la Pratique et de l'Entreprise dans le cadre d'un plan ou d'un programme pour la prestation future de biens et de services, et de toute autre somme semblable payée par de tels patients et clients aux Sociétés pour la prestation future de biens ou de services, à l'exception des Prépaiements, étant entendu que dans le contexte de services orthodontiques, « Revenu différé » ne désigne que l'excédent des Prépaiements par rapport aux Services acquis, s'il y a lieu.

« **Sans lien de dépendance** » a le sens précisé dans la LIR.

« **Service réglementé** » désigne tout service relevant de l'exercice de la médecine dentaire ou de l'hygiène dentaire, ou comprenant l'exécution d'un acte autorisé ne pouvant être posé que par un dentiste ou un hygiéniste dentaire, sous leur supervision ou par l'intermédiaire d'une société professionnelle de médecine dentaire conformément aux Lois applicables du Territoire.

« **Services acquis** » désigne le montant pouvant être facturé pour des services orthodontiques conformément à la Formule de revenu différé.

« **Services de soins de santé** » désigne des soins de santé institutionnels, y compris (i) les services de laboratoire dentaire, de radiologie et d'autres services de diagnostic technique; (ii) la préparation de médicaments, d'amalgames dentaires et d'autres préparations connexes destinés à être administrés par des dentistes dans le cadre de la prestation de services de soins dentaires; (iii) l'utilisation des salles de traitements dentaires, des salles d'examen et des installations d'anesthésie, y compris tout l'équipement et toutes les fournitures de chirurgie dentaire connexes; (iv) l'entretien des salles de traitements dentaires et de l'équipement dentaire, y compris l'équipement de radiographie numérique; (v) l'entretien et l'utilisation des systèmes de rappel aux clients; (vi) la préparation et l'entretien des salles de traitements dentaires, y compris la stérilisation, la préparation des plateaux dentaires et la gestion des déchets dentaires; (vii) la préparation et la tenue des dossiers dentaires des clients, y compris les antécédents médicaux et dentaires et les résultats des examens; (viii) la préparation à la prise et le traitement des radiographies dentaires intrabuccales; (ix) l'éducation des clients en matière de soins dentaires (extrabuccaux); (x) l'assistance dans le cadre d'interventions chirurgicales dentaires, y compris le transfert d'instruments et de matériel et l'aide à l'administration de l'anesthésie et à la fixation de digues dentaires en caoutchouc; et (xi) l'emploi, à titre de salarié ou d'entrepreneur indépendant , de Personnel qualifié (y compris des assistants dentaires, des hygiénistes dentaires et des techniciens dentaires dûment inscrits) pour fournir des services autres que des Services réglementés, à l'exclusion toutefois de tout Service réglementé.

« **Services en cours** » désigne la valeur des services orthodontiques en cours d'exécution à l'Heure de Clôture, cette valeur étant réputée correspondre à l'excédent entre les Services acquis et les Prépaiements.

« **Sociétés** » a le sens précisé dans le préambule, et « **Société** » désigne l'un ou l'autre d'entre eux.

« **Somme payable à la Clôture** » désigne (i) le Prix d'achat, duquel est soustraite (ii) la somme de la Valeur des actions de Holdings, du Montant de la retenue et du Montant de l'acquittement du Passif des Sociétés.

« **Systèmes d'information** » désigne l'ensemble des logiciels, des sites Web, des noms de domaine, du matériel informatique, des télécommunications, des connexions réseau, des périphériques et des autres infrastructures technologiques ou de communications appartenant aux Sociétés ou utilisés par celle-ci, pour son compte ou autrement en lien avec l'Entreprise.

« **Territoire** » désigne la province de Québec en ce qui a trait à Viva 2014 inc. et Viva inc., et désigne la province de l'Ontario, en ce qui a trait à Rahausen Dentistry, selon le cas.

« **TPS** » désigne la taxe sur les produits et services exigible en vertu de la Partie IX de la LTA.

« **Transactions pré-Clôture** » a le sens précisé dans l'Appendice 22 de l'Annexe 2.1.

« **TVQ** » désigne toute taxe de vente du Québec imposée en vertu de la LTVQ.

« **Valeur des actions de Holdings** » désigne le montant calculé en multipliant le nombre pertinent d'Actions de Holdings émises aux Vendeurs aux termes du paragraphe 1.3 par le CMPV sur 20 jours à la Date de Clôture.

« **Vendeurs** » a le sens précisé dans le préambule, et « **Vendeur** » désigne l'un ou l'autre d'entre eux.

ANNEXE B **AUTRES DISPOSITIONS D'INTERPRÉTATION**

1. *Genre et nombre.* Dans la présente Convention, le singulier comprend le pluriel, le masculin comprend féminin, et inversement.

2. *Titres d'articles et de paragraphes.* Les titres des articles et des paragraphes, de même que la table des matières, sont inclus dans la présente Convention uniquement afin d'en faciliter la consultation; ils ne se veulent pas une description fidèle de leur contenu et ne font pas partie de la présente Convention. Sauf si le contexte s'y oppose, les termes « article », « paragraphe », « annexe » et « appendice » s'entendent respectivement des articles, paragraphes, annexes et appendices de la présente Convention.

3. *Devise.* Sauf indication contraire, tous les montants en dollars indiqués dans la présente Convention sont en dollars canadiens.

4. *Termes comptables.* Tous les termes comptables qui ne sont pas autrement définis dans la présente Convention ont le sens qui leur est donné aux termes des principes comptables généralement reconnus pour les entités à capital fermé qu'approuvent de temps à autre les Comptables professionnels agréés du Canada ou toute entité leur succédant, tels qu'ils sont en vigueur le jour où ces principes doivent être appliqués ou le jour où un calcul ou un choix doit être effectué conformément à ceux-ci (les « **PCGR** »). De même, tous les calculs doivent être faits et tous les renseignements financiers à présenter doivent être préparés selon la méthode de la comptabilité d'exercice et selon les principes appliqués de manière conforme aux pratiques antérieures (les « **Pratiques antérieures** »).

5. *Jours ouvrables.* Si le jour où une action ou un paiement prévu à la présente Convention doit s'effectuer n'est pas un Jour ouvrable, l'action ou le paiement s'effectue alors le Jour ouvrable suivant.

6. *Textes réglementaires.* Sauf disposition expresse contraire, dans la présente Convention, tout renvoi à une Loi renvoie à sa version modifiée ou réadoptée de temps à autre ou à toute Loi l'ayant remplacée, le cas échéant.

7. *Connaissance.* La mention dans la présente Convention qu'une déclaration, garantie ou autre affirmation est faite ou donnée « à la connaissance des Vendeurs » ou la présence d'une autre indication expresse qui en limite la portée aux faits ou aux questions connus des Vendeurs ou dont celui-ci est réellement conscient renvoie à la connaissance de l'objet de la déclaration, de la garantie ou de l'affirmation qu'a réellement ou qu'aurait dû avoir les Vendeurs après avoir procédé aux vérifications internes nécessaires eu égard à l'objet visé auprès d'un administrateur, un dirigeant ou un employé de l'une ou l'autre des Sociétés ayant la responsabilité globale ou la connaissance des questions relatives à cet objet.

8. *Mots signifiant l'inclusion.* Dans la présente Convention, les mots « dont », « notamment » et « y compris » sont réputés suivis des mots « sans s'y limiter » et ne précèdent pas une énumération exhaustive.

9. *Renvois.* Les expressions « aux présentes », « des présentes », « par les présentes », « aux termes des présentes » et les expressions semblables renvoient à la présente Convention dans son intégralité, et non à quelque article, paragraphe ou partie en particulier.

10. *Préambule et annexes.* Le préambule et les annexes et appendices suivants sont intégrés à la présente Convention et en font partie intégrante :

<u>Annexe</u>	<u>Objet</u>
A.	Définitions

B.	Autres dispositions d'interprétation
1.2	Répartition du Prix d'achat
1.5	Passif de Clôture
1.8	Montant du choix
2.1	Déclarations et garanties des Vendeurs.

<u>Appendice</u>	<u>Objet</u>
2	Dénominations antérieures
4	Capital autorisé et émis et Actions vendues
5	Propriété et suffisance de l'actif
6	Absence de conventions incompatibles
7	Équipement et Baux d'équipement
9(1)	États financiers
9(2)	Flux de trésorerie annuel
10	Cours normal des activités
11	Établissements et Propriétés louées
12	Personnel et Régimes d'avantages sociaux
13	Conformités aux Lois applicables
14	Litiges
15	Contrats
16	Licences et permis
17	Consentements
19	Comptes bancaires préalables à la Clôture
21	Systèmes d'information
22	Transactions pré-Clôture

ANNEXE C
EMPLOYÉS DES BUREAUX-CHEF

- Patrick St-Onge
- Chantal Savary
- Cyntia Garand
- Isabelle Barsalo
- Marie-France Poitras
- Jessica Gagner
- Caroline Huppé
- Josyanne Dicaire
- Sylvie Gagné
- Aryanne Pintal
- Amélie Sénéchal

ANNEXE 2.1
DÉCLARATIONS ET GARANTIES DES VENDEURS

1. *Déclarations contractuelles des Vendeurs eu égard aux Vendeurs.* Chaque Vendeur (sur une base individuelle et non solidaire avec les autres Vendeurs) déclare et garantit ce qui suit, par rapport à lui-même : Ce Vendeur est résident de la province du Québec. Aucune procédure de faillite, d'insolvabilité ou de mise sous séquestre n'a été intentée ni n'est en cours contre tel Vendeur, et celui-ci est à même de faire honneur à ses obligations au fur et à mesure qu'elles sont échues. La présente Convention constitue pour tel Vendeur une obligation valable et contraignante pouvant lui être opposée conformément à ses modalités, sous réserve des lois en matière de faillite, d'insolvabilité, de liquidation, de réorganisation et d'autres lois semblables touchant généralement le caractère exécutoire des droits des créanciers, et des redressements équitables pouvant être obtenus en justice. Si ce Vendeur n'est pas une personne physique : (i) il a été dûment créé ou constitué en société, selon le cas, et organisé et existant sous le régime des Lois de son territoire de création, de constitution, de fusion ou de prorogation, selon le cas, et il est doté du pouvoir et de l'autorité nécessaires pour détenir en propriété et exploiter ses actifs, pour exercer ses activités, pour conclure cette Convention et les Documents accessoires auxquels il est partie et pour s'acquitter de ses obligations aux termes de ceux-ci, et (ii) la signature, la remise et l'exécution par lui de cette Convention et des Documents accessoires auxquels il est partie ont été dûment autorisés au moyen d'autorisations de la part des organes compétents de ce Vendeur ou d'autres mesures de sa part.

2. *Déclarations contractuelles des Vendeurs eu égard aux Sociétés.* Chacune des Sociétés est une société par actions constituée, organisée et existant en vertu de la Loi sur les sociétés applicable de son Territoire. Elle a la capacité, l'autorité et les pouvoirs requis pour conclure la présente Convention et remplir ses obligations aux termes de celle-ci. La signature et la remise de la présente Convention, de même que la conclusion des transactions qui y sont envisagées, dont les Transactions pré-Clôture, ont été dûment autorisées par les Sociétés, qui ont pris toutes les mesures corporatives nécessaires à cette fin. La présente Convention constitue pour les Sociétés une obligation valable et contraignante pouvant lui être opposée conformément à ses modalités, sous réserve des lois en matière de faillite, d'insolvabilité, de liquidation, de réorganisation et d'autres lois semblables touchant généralement le caractère exécutoire des droits des créanciers, et des redressements équitables pouvant être obtenus en justice.

3. *Organisation des Sociétés.* Les Sociétés sont dûment immatriculées, accréditées ou autrement qualifiées pour exercer leurs activités en vertu des Lois du Territoire qui leur sont applicables, soit le seul territoire où l'emplacement des biens et des actifs appartenant aux Sociétés ou la nature de l'Entreprise globale nécessite une immatriculation, une accréditation ou une autre qualification. Les Sociétés ont la capacité, l'autorité et les pouvoirs requis pour exploiter l'Entreprise et pour être propriétaire de leurs biens et de leurs actifs, ou les louer ou les exploiter, selon le cas, tel que l'Entreprise est actuellement exploitée et tel que ces biens et actifs sont actuellement exploités, détenus en pleine propriété et loués. Aucune procédure de faillite, d'insolvabilité ou de mise sous séquestre n'a été intentée ni n'est en instance contre les Sociétés, et celles-ci sont à même de faire honneur à leurs obligations au fur et à mesure qu'elles sont échues. Aucune convention entre actionnaires ne régit les affaires des Sociétés ni les rapports, droits et obligations entre celle-ci et/ou ses actionnaires, et il n'existe aucune convention de vote, entente de mise en commun ou autre convention semblable relativement à la propriété de toute action du capital des Sociétés ou à l'exercice de quelque droit de vote s'y rattachant. L'Appendice 2 de la présente Annexe 2.1 indique : a) toutes les dénominations sociales ou tous

les noms commerciaux actuellement utilisés par les Sociétés en lien avec l'Entreprise; b) la date à laquelle les Sociétés ont commencé à utiliser chacune de ces dénominations et chacun de ces noms; et c) toutes les Licences détenues par les Sociétés quant à chacune de ces dénominations et chacun de ces noms. Outre ceux énoncés à l'Appendice 2 de la présente Annexe 2.1, les Sociétés n'ont aucun nom antérieur, ne mène pas ni n'a mené d'activités sous quelque nom commercial que ce soit et ne détient aucune Licence pour l'utilisation d'un tel nom.

4. *Capital autorisé et émis.* L'Appendice 4 de la présente Annexe 2.1 fait état : a) du capital-actions autorisé des Sociétés, et b) du nombre et de la ou des catégories de toutes les Actions vendues, soit la totalité des actions émises et en circulation du capital des Sociétés immédiatement avant la Clôture et ce qui comprend les Actions échangées et les Actions non échangées. Les Actions vendues sont valablement émises et en circulation en tant qu'actions entièrement libérées du capital des Sociétés non susceptibles d'appel. Les Vendeurs sont les uniques propriétaires légaux et véritables de toutes les Actions vendues aux termes d'un titre valable et négociable libre et quitte de toute Charge. Le transfert des Actions vendues ne fait l'objet d'aucune restriction. Aucune Personne autre que les Acheteurs ne peut invoquer de convention, d'option, de droit ni de privilège, verbal ou écrit, en vertu d'une Loi ou d'un contrat, ni aucun autre instrument susceptible de devenir une convention, une option, un droit ou un privilège, lui permettant a) d'exiger des Sociétés qu'elle lui émette des actions du capital des Sociétés; ou b) d'acquérir des Vendeurs toute Action vendue. Les Sociétés ne sont propriétaires d'aucune action ni d'aucun titre de toute autre entité ou personne morale. Les Sociétés ne sont pas, ni n'ont convenu de devenir, associé, membre, actionnaire ou propriétaire d'une société de personnes, d'une coentreprise, d'une association de partage de coûts ou d'une autre association commerciale ou de gestion, ni n'ont convenu d'investir des capitaux dans toute pareille entité, ni n'a convenu d'acquérir ou de louer toute autre exploitation commerciale.

5. *Propriété et suffisance de l'actif.* Les Sociétés sont les uniques propriétaires légaux et véritables des Actifs aux termes d'un titre valable et négociable libre et quitte de toute Charge, à l'exception des Charges permises énumérées à l'Appendice 5 de l'Annexe 2.1. Les Actifs et l'Achalandage professionnel représentent la totalité des biens et de l'actif utilisés en lien avec l'Entreprise globale ou détenus aux fins d'une telle utilisation, et suffisent à ce que son exploitation se poursuive essentiellement de la même façon que pendant la Période comptable visée. Il n'existe pas de convention, d'option, de droit ou de privilège pouvant être invoqué par toute Personne en vue d'acquérir quelque partie des Actifs. Les Sociétés ne sont pas ni n'ont jamais été propriétaires de quelque immeuble que ce soit.

6. *Absence de conventions incompatibles.* Sauf tel que divulgué à l'Appendice 6 de la présente Annexe 2.1, ni les Vendeurs ni les Sociétés ne sont parties à un acte, une hypothèque, un bail, un contrat ou un instrument, ni ne sont liés ou touchés par l'un de ceux-ci ou par quelque disposition d'une loi, d'un règlement, d'une sentence arbitrale, d'une charte ou d'un règlement administratif, ou par quelque ordonnance ou jugement, auxquels ils contreviendraient en signant et en remettant la présente Convention ou en concluant l'une des transactions qui y sont envisagées, y compris les Transactions pré-Clôture.

7. *Équipement.* L'Équipement et les autres biens corporels constituant les Actifs sont en bonne condition et en état de fonctionnement compte tenu de l'utilisation qui en est faite et de leur âge, exception faite de l'usure normale. L'Appendice 7 de la présente Annexe 2.1 répertorie les appareils à rayon X, les tomodensitomètres dentaires et l'équipement de radiologie faisant partie des Actifs et tout autre Équipement appartenant aux Sociétés dont la valeur de remplacement est estimée à au moins 5 000,00 \$. Y figurent en outre : a) la description, le

modèle, le numéro de série, la date d'installation, le fabricant et la date de fabrication des appareils à rayon X, des tomodensitomètres dentaires et de l'équipement de radiologie, de même que leur emplacement respectif dans les Établissements, et b) la description, le modèle et le nom du fabricant des autres éléments de l'équipement. La Partie I Appendice 7 de la présente Annexe 2.1 fait par ailleurs état de tous les Baux d'équipement, lesquels auront été entièrement payés au plus tard à l'Heure de Clôture de sorte qu'à partir de ce moment, les Sociétés soient propriétaires véritables et légaux de l'Équipement, sans que n'y subsiste quelque Charge que ce soit, à l'exception des Charges permises.

8. *Livres et registres.* Les Livres et registres reflètent fidèlement et correctement, à tous égards importants, la situation financière de l'Entreprise globale, ainsi que toutes les transactions financières importantes des Sociétés relativement à l'Entreprise globale. Les Registres comptables font état de l'ensemble des taxes d'accise, taxes de vente, taxes professionnelles, impôts fonciers et autres prélèvements, frais, cotisations, redevances, droits, Impôts, frais de licence et autres frais gouvernementaux de toute sorte se rapportant à toute période précédant l'Heure de Clôture, sans égard au moment de leur échéance ou de leur exigibilité. Les provisions et les réserves figurant aux Registres comptables relativement à ce qui précède et aux Impôts payables sur son revenu qui ont été déclarés, mais pour lesquels aucun avis de cotisation n'a été émis ou reçu, sont adéquates et, à la connaissance des Vendeurs, rien ne porte à croire que des cotisations supplémentaires pour lesquelles une provision adéquate n'a pas été effectuée pourraient être imposées. Les registres des procès-verbaux et dossiers internes des Sociétés sont à jour conformément aux Lois applicables et contiennent de façon intégrale et exacte : a) le procès-verbal de toutes les réunions du conseil d'administration et des comités, le cas échéant, et de toutes les assemblées des actionnaires des Sociétés; b) copie de toutes les résolutions du conseil d'administration des Sociétés et des comités, le cas échéant, et des actionnaires des Sociétés; et c) l'ensemble des renonciations, avis et autres documents devant se trouver dans ces livres et registres en vertu des Lois applicables. Toutes les résolutions contenues dans les registres des procès-verbaux ont été dûment adoptées, et toutes les réunions du conseil d'administration ou assemblées des actionnaires des Sociétés ont été dûment convoquées et tenues. Tous les dirigeants et les administrateurs des Sociétés ont été dûment élus ou nommés. Les registres des certificats d'actions, des actionnaires, des transferts, des dirigeants et des administrateurs des Sociétés sont complets et exacts à tous égards importants.

9. *États financiers.* Des copies complètes et exactes des États financiers sont jointes à la présente Convention à titre d'Appendice 9(1) de la présente Annexe 2.1. Les États financiers sont sous forme de mission d'examen conformément aux PCGR et aux Pratiques antérieures, et présentent fidèlement, à tous égards importants : a) tout l'actif de l'Entreprise globale et des Sociétés que l'on inclut normalement dans un bilan; b) tout le passif de l'Entreprise globale et des Sociétés que l'on inclut normalement dans un bilan; c) les ventes et le résultat tiré des activités d'exploitation de l'Entreprise globale et des Sociétés pour les périodes comptables qui y sont présentées. Tous les Comptes débiteurs dus aux Sociétés ou cumulés en sa faveur à l'Heure de Clôture sont des comptes débiteurs légitimes et véritables et, sous réserve d'une provision pour créances douteuses, peuvent être perçus sans compensation ni demande reconventionnelle. Les Vendeurs ont déployé des efforts raisonnables pour percevoir toute quote-part de l'assuré auprès des clients de l'Entreprise globale, conformément aux Lois applicables. Le Relevé de l'Inventaire est complet et reflète fidèlement l'Inventaire des Sociétés. L'Inventaire correspond en quantité et en qualité à celui qu'ont toujours tenu les Sociétés et à ce que nécessite l'exploitation normale de l'Entreprise globale. Le Flux de trésorerie annuel joint à la présente Convention à titre d'Appendice 9(2) de la présente Annexe 2.1 représente fidèlement, sur la foi des sommes perçues, le rendement et le résultat des activités de l'Entreprise globale. Sauf dans la mesure

prévue au paragraphe 1.5, les Sociétés n'auront aucun Passif immédiatement après l'Heure de Clôture.

10. *Aucun changement.* Sauf tel que divulgué à l'Appendice 10 de la présente Annexe 2.1, depuis la fin de la Période comptable visée, l'Entreprise est exploitée dans le Cours normal. Sans restreindre la portée générale de ce qui précède, depuis la fin de la Période comptable visée : a) il n'est survenu aucun dommage important aux Actifs, ni aucune destruction et aucune perte des Actifs, aucun conflit de travail, aucune fluctuation du résultat de l'Entreprise ou de l'Entreprise globale, aucun changement dans le Flux de trésorerie annuel ni quelque autre changement, développement ou circonstance ayant entraîné, ou qui est ou pourrait devenir raisonnablement susceptible d'entraîner, un Changement défavorable important; b) les Sociétés ont exploité l'Entreprise globale dans le cours usuel et ordinaire des affaires et, sauf en ce qui concerne les Transactions pré-Clôture, n'ont pas : (i) transféré, cédé, vendu ni autrement aliené quelque partie des Actifs servant à l'Entreprise globale, sauf dans le cours normal de leurs activités; (ii) subi de perte extraordinaire, renoncé à quelque droit ou conclu quelque engagement ou transaction que ce soit qui ne s'inscrit pas dans le cours normal de leurs activités; (iii) déclaré ni versé quelque dividende que ce soit, ni déclaré ni versé quelque autre distribution relative à ses titres ou à ses actions de toute catégorie, ni racheté, acheté ou acquis directement ou indirectement l'un ou l'autre de ses titres ou actions de toute catégorie, ni n'ont convenu d'accomplir l'un ou l'autre de ces actes; (iv) accordé ou fait accorder toute augmentation générale de salaire ou de rémunération ou tout autre paiement au Personnel, sauf tel que divulgué à l'Appendice 12 de la présente Annexe 2.1; (v) procédé à toute dépense en immobilisation qui, individuellement ou collectivement, ont dépassé 25 000 \$; (vi) hypothéqué, donné en gage, assujetti à un privilège, donné en sûreté ou autrement grevé quelque partie des Actifs; (vii) contracté ou pris en charge toute obligation ou responsabilité (déterminée ou éventuelle) dont la valeur totale est supérieure à 15 000 \$; (viii) émis ou vendu des actions de son capital ou quelque bon de souscription, obligation, débenture ou autre titre que ce soit des Sociétés; (ix) accordé, octroyé ou remis de droit ou d'option ou pris d'autre engagement visant l'émission de tels titres; (x) conclu de Contrat ou pris d'engagement visant l'embauche de Personnel ou d'un Dentiste; (xi) annulé ou radié toute dette, réclamation ou autre droit; (xii) modifié, changé ou cherché à modifier ou à changer les statuts ou les règlements des Sociétés; (xiii) acquis de titres de capitaux propres (y compris tout intérêt, droit ou privilège ou toute option pouvant être converti, exercé ou échangé en vue d'obtenir de tels titres) ou d'éléments d'actifs de toute autre Personne, fusionné avec toute autre Personne, ou acquis ou obtenu un intérêt, un droit, un privilège ou une option leur permettant de faire l'une ou l'autre de ces choses; (xiv) subi ou connu de Changement défavorable important; ou (xv) autorisé la prise de l'une ou l'autre des mesures susmentionnées, ou a convenu ou s'est autrement engagée, verbalement ou par écrit, à prendre l'une ou l'autre de ces mesures.

11. *Propriétés louées.* L'Appendice 11 de la présente Annexe 2.1 porte sur les Établissements et les Propriétés louées. Les Baux, dont des copies complètes et exactes ont été fournie aux Acheteurs, sont pleinement en vigueur et n'ont été ni modifiés, ni complétés, ni cédés par quelque Personne que ce soit. Sauf en ce qui a trait aux Baux, les Sociétés ne sont parties à aucun bail, contrat analogue à un bail ou autre contrat visant l'occupation d'un immeuble, ni bénéficiaire de ce qui précède. Les Sociétés ne partagent aucun espace ni aucun local et ne sont parties à aucune convention de sous-licence, de sous-location ou de licence avec toute autre Personne. Tous les loyers et autres paiements devant être versés par les Sociétés aux termes des Baux ont été dûment payés à échéance, et ni les Sociétés ni, à la connaissance des Vendeurs, toute autre partie, ne se trouvent par ailleurs en défaut de leurs obligations aux termes des Baux. Les Baux ont été conclus sans lien de dépendance de part et d'autre, dans le cours

normal des activités, et les Sociétés détiennent tous les droits et intérêts résultant des Baux à leur seul bénéfice. Les Sociétés n'ont renoncé à aucun de leurs droits aux termes des Baux, ni n'ont omis d'agir relativement à l'un ou l'autre de ces droits. À la connaissance des Vendeurs, aucune partie des Propriétés louées ne fait l'objet d'une restriction de construction ou d'utilisation qui touche de façon importante son utilisation et son exploitation actuelles aux fins de l'Entreprise globale, et le zonage des Propriétés louées permet ces utilisations, lesquelles sont à tous égards importants conformes. À la connaissance des Vendeurs, les Propriétés louées, y compris les constructions qui y sont sises et autres améliorations, de même que les activités qui y sont exercées, l'entretien qui en est fait et les utilisations qui en sont faites dans le cadre de l'Entreprise globale exploitée aux Établissements et depuis celui-ci sont à tous égards importants pleinement conformes à toutes les Lois environnementales applicables et à toutes les Lois sur la construction et le zonage applicables, de même qu'à toute restriction s'appliquant aux Propriétés louées. À la connaissance des Vendeurs, aucune des constructions, des structures, des édifications ou des améliorations ni aucun des accessoires fixes ou connexes, situés sur une des Propriétés louées ou en faisant partie, n'a besoin d'être réparé, remplacé ou autrement rectifié pour éviter un risque important pour la santé ou la sécurité humaine. Les Sociétés disposent des droits d'entrée et de sortie des Propriétés louées raisonnablement nécessaires pour exploiter l'Entreprise globale sur les Propriétés louées de la même façon que la façon dont elle est actuellement exploitée. Tous les comptes à l'égard de travaux effectués, de services fournis et de matériaux installés ou fournis aux Propriétés louées ou pour celle-ci à la demande des Sociétés ont été intégralement payés et acquittés, et nulle Personne n'est en droit d'inscrire un privilège ou une hypothèque sur la Propriété louée (ou sur l'une ou l'autre de ses parties) en vertu du Code civil du Québec ou des Lois sur la construction applicables ou autrement quant à des biens et services fournis à la Propriété louée pour le compte des Sociétés. Les Sociétés n'ont pas reçu d'avis écrit et, à la connaissance des Vendeurs, il n'y a pas d'avis écrit quant à toute non-conformité ou tous travaux à compléter ou ordre de travail en suspens concernant la Propriété louée. À la connaissance des Vendeurs, ni les Propriétaires, ni toute Autorité gouvernementale ni quiconque ne planifie la rénovation ou la démolition de la Propriété louée.

12. *Personnel, contrats de travail et Contrats de Dentiste-collaborateur.* L'Appendice 12 de la présente Annexe 2.1 dresse la liste de tous les Contrats avec des membres du Personnel (y compris les contrats de travail et les Contrats de Dentiste-collaborateur, dont copie complète et exacte a été fournie aux Acheteurs), et comprend un sommaire des principales modalités de chacun de ces Contrats, notamment : a) le nom et le poste des membres du Personnel visés; b) le statut des membres du Personnel visés (c.-à-d. actif ou inactif et, pour les membres du Personnel inactifs, le motif et la durée de l'inactivité, ainsi que la date de retour prévue); c) la date d'embauche ou de maintien en poste ou la date à laquelle les services sont retenus; d) le nombre cumulatif d'années de services, s'il y a lieu; e) la rémunération actuelle, y compris les commissions, les primes, la rémunération variable ou incitative, les options d'achat d'actions, la participation aux bénéfices et, s'il y a lieu, les honoraires; f) les droits aux vacances; g) toute obligation en cas de cessation d'emploi applicable en sus du préavis raisonnable prévu par les Lois applicables; h) toute clause restrictive liant le membre du Personnel visé; i) toute Licence devant être détenue par le membre du Personnel visé, et la confirmation qu'une telle Licence est en bonne et due forme et que l'embauche ou les activités du membre du Personnel visé ne font pas l'objet de limites ou de restrictions; et j) l'indication de la forme écrite ou verbale de chacun de ces Contrats et sa date d'entrée en vigueur. L'Appendice 12 de la présente Annexe 2.1 indique également tous les Régimes d'avantages sociaux auxquels les Sociétés sont parties (à l'exception des Régimes obligatoires), comprend un sommaire des principales modalités de chacun de ces Régimes d'avantages sociaux, et indique que les Sociétés ne sont parties à aucun autre Régime d'avantages sociaux ou autre mécanisme prévoyant une

rémunération spéciale pour le Personnel. L'Appendice 12 de la présente Annexe 2.1 vise également les Régimes d'avantages sociaux pris en charge. À la connaissance des Vendeurs, aucun membre du Personnel n'a enfreint, par voie d'action ou d'omission, une obligation aux termes d'un Contrat ou d'un contrat de travail valide (qu'il soit verbal, écrit ou une combinaison des deux) touchant le droit de cette Personne d'être l'employé ou l'entrepreneur indépendant des Sociétés ou de quiconque pour l'Entreprise globale ou de participer autrement à l'Entreprise globale et, à la connaissance des Vendeurs et sous réserve des Cessions de Dentiste-collaborateur, aucune telle contravention ne découlera du maintien, après la Clôture, des relations d'emploi, de services ou d'entrepreneur indépendant entre les Sociétés et le membre du Personnel selon les mêmes modalités qu'avant la Clôture, ou du fait pour les Sociétés de poursuivre l'exécution de tout Contrat conclu avec un Dentiste-collaborateur ou un autre entrepreneur indépendant. Par ailleurs, les Sociétés n'ont pas reçu d'avis indiquant qu'une telle contravention aurait été commise. À la connaissance des Vendeurs, aucun membre du Personnel ne fait l'objet d'une ordonnance, procédure, entente, restriction ou convention l'empêchant de se livrer, ou de continuer à se livrer, à quelque comportement, activité ou pratique en lien avec l'Entreprise globale. Sauf selon ce qui est indiqué à l'Appendice 12 de la présente Annexe 2.1, tous les membres du Personnel qui sont des employés sont employés pour une durée indéterminée, et les Sociétés peuvent mettre fin à leur lien d'emploi sans motif sérieux / faute grave / cause juste et suffisante, sous réserve d'un préavis raisonnable ou d'une indemnité en tenant lieu, conformément aux Lois applicables. À la connaissance des Vendeurs, aucun membre du Personnel n'a donné d'avis verbal ou écrit de son intention de mettre fin à son lien d'emploi, de services ou d'entrepreneur indépendant avec les Sociétés, et les Sociétés n'ont elle-même aucune intention de mettre fin à l'emploi, aux services ou à la relation d'entrepreneur indépendant d'un membre du Personnel. Sauf selon ce qui est indiqué à l'Appendice 12 de la présente Annexe 2.1, aucun membre du Personnel n'est en congé de maladie, congé parental, congé de maternité ou autre congé autorisé ou prévu par la loi, à l'exception du Personnel en vacances. Les Sociétés ont payé toutes les sommes dues en matière de salaire, de primes, de commissions, d'honoraires de Dentistes-collaborateurs, d'indemnité de vacances, de primes pour les besoins des Régimes obligatoires et de cotisations aux Régimes d'avantages sociaux destinés au Personnel. Les Sociétés n'ont aucun Régime de retraite, y compris au bénéfice de son Personnel ou de leurs consultants actuels ou passés. Les Sociétés ont correctement classé et caractérisé chaque entrepreneur indépendant ou Personne travaillant à son compte, y compris chaque Dentiste-collaborateur, qui lui fournit des services.

13. *Conformité aux Lois applicables.* Les Sociétés se sont conformées et se conforment aux Lois applicables, et l'Entreprise globale a été et demeure exploitée conformément aux Lois applicables. Sans que ne soit limitée la portée générale de la phrase qui précède immédiatement : a) les Sociétés et l'Entreprise globale ont toujours respecté et respectent toujours les Lois en matière dentaire (y compris les règlements de l'Ordre professionnel et les normes en vigueur concernant le recours à la sédation et à l'anesthésie générale dans une pratique dentaire, le cas échéant), les Lois du travail et les Lois sur la protection de la vie privée, de même que la LCAP, sauf tel que divulgué à l'Appendice 13 de la présente Annexe 2.1; b) aucune réclamation ou plainte non retirée n'a été présentée ou portée contre les Sociétés en vertu des Lois du travail ou d'un Contrat, et aucune situation ni aucun événement susceptible d'entraîner une plainte en vertu des Lois du travail ou d'un Contrat n'existe ou n'est survenu; c) les Sociétés n'ont pas conclu de Contrat, pris d'engagement ou mené de négociation avec un syndicat ou une association d'employés et, à la connaissance des Vendeurs, il n'y a pas actuellement de tentative pour organiser ou établir un tel syndicat ou une telle association au sein du Personnel, et il n'y a pas non plus d'accréditation par un tel syndicat ou une telle association d'une unité de négociation; d) ni les Sociétés ni les Vendeurs n'ont reçu d'avis formel ou informel

d'une Autorité gouvernementale ou d'une autre Personne indiquant qu'une violation avérée ou potentielle des Lois sur la protection de la vie privée ou de la LCAP a été commise par les Sociétés, par les Vendeurs ou par tout membre du Personnel et, à la connaissance des Vendeurs, il n'y a pas eu de perte, de vol ou de collecte, d'utilisation ou de communication non autorisée de renseignements personnels ou de renseignements personnels médicaux sous la garde ou le contrôle des Sociétés; e) aucune ordonnance n'a été rendue et aucune demande n'est en instance en vertu des Lois sur le droit de la famille consécutivement à la demande d'un Conjoint, d'un ancien Conjoint ou d'une personne à charge des Vendeurs qui touche ou pourrait toucher les Actions vendues ou les Actifs des Sociétés de quelque façon que ce soit; et f) ni les Sociétés ni les Vendeurs n'ont reçu d'avis formel ou informel d'une Autorité gouvernementale ou d'une autre Personne indiquant qu'une violation avérée ou potentielle des Lois applicables a été commise par les Sociétés, par l'Entreprise globale, par les Vendeurs ou par tout membre du Personnel.

14. *Litiges.* Saut tel que divulgué à l'Appendice 14 de la présente Annexe 2.1, il n'y a pas de poursuite, d'action, de litige, d'arbitrage, de procédure judiciaire, de procédure gouvernementale, de réclamation, de plainte ou d'enquête, y compris tout appel et toute requête en révision, qui est en cours, en instance ou, à la connaissance des Vendeurs, imminent contre les Sociétés, les Vendeurs, l'Entreprise globale ou le Personnel, ou qui implique l'un ou l'autre de ceux-ci, et les Sociétés, les Vendeurs, l'Entreprise globale et le Personnel ne font actuellement l'objet d'aucun jugement, d'aucun décret, d'aucune injonction, d'aucune décision ni d'aucune ordonnance d'une Autorité gouvernementale.

15. *Contrats.* À l'exception des Contrats décrits à l'Appendice 15 de la présente Annexe 2.1, des Baux identifiés à l'Appendice 11 de la présente Annexe 2.1 et des Contrats identifiés à l'Appendice 12 de la présente Annexe 2.1, aucune Société n'est partie à, et l'Entreprise Globale n'est pas liée par: a) tout Contrat qui ne peut être résilié sur remise d'un préavis de 30 jours ou sans qu'une indemnité de résiliation ou de cession soit payable par les Sociétés; b) de tout Contrat de distribution, de vente, de publicité, d'agence ou de représentation d'un fabricant; c) de toute convention collective ou de tout autre Contrat avec une organisation syndicale; d) de tout contrat à exécution successive relatif à l'achat de matériel, de fournitures, d'équipement ou de services d'une valeur dépassant 1 000 \$ pour un exercice donné; e) de tout acte de fiducie ou d'hypothèque, billet à ordre, contrat de prêt ou de sûreté ou autre contrat écrit visant un emprunt d'argent ou une opération de location devant être capitalisé et non pris en compte dans les États financiers; f) de tout Contrat visant des dépenses en immobilisation et qui requiert des paiements futurs supérieurs à 25 000\$ h) de tout engagement contraignant de verser des dons de bienfaisance; g) de tout Contrat visant des dépenses d'investissement; h) de tout Contrat visant la vente d'éléments d'Actifs des Sociétés, à l'exception de tout pareil Contrat ayant pour objet la vente de l'Inventaire à des clients dans le cours normal de l'exploitation de l'Entreprise; i) de tout Contrat aux termes duquel l'une ou l'autre des Sociétés agit à titre de locateur ou de locataire de machinerie, d'équipement, de véhicules à moteur, de mobilier de bureau, d'accessoires ou d'autres biens meubles; j) de tout Contrat de confidentialité ou de non-divulgation (que la Société en soit un bénéficiaire ou un débiteur) relatif à tout renseignement exclusif ou confidentiel, ou tout Contrat de non-concurrence ou Contrat semblable; k) de toute convention de licence, de franchise ou autre convention se rapportant en totalité ou en partie à tous Droits de propriété intellectuelle; l) de toute convention visant à garantir, soutenir, indemniser, prendre en charge ou endosser le Passif de toute autre Personne, ou tout engagement semblable (à l'exception de chèques endossés pour encaissement); m) de tout Contrat qui expire ou qui peut expirer s'il n'est pas renouvelé ou prolongé au gré de toute Personne autre que les Sociétés dans l'année qui suit la Date de prise d'effet, lorsque l'expiration

d'un tel Contrat aurait une incidence défavorable importante pour les Sociétés ou l'Entreprise; n) de tout Contrat prévoyant des restrictions à la portée des activités des Sociétés, notamment toute restriction à sa capacité de livrer concurrence dans toute zone géographique ou toute limite aux activités qu'elle peut exercer ou à sa faculté de solliciter toute Personne; o) de tout Contrat conclu par l'une ou l'autre des Sociétés hors du cours normal de ses activités, notamment tout Contrat en vue de l'acquisition d'une participation ou d'éléments d'actifs de toute autre Personne aux termes duquel les Sociétés ont des obligations ou un Passif continu; ou p) de tout Contrat conclu par l'une ou l'autre des Sociétés avec une Personne avec qui elle a un lien de dépendance. L'Appendice 15 de la présente Annexe 2.1 fait état des modalités de tous tels Contrats ou des modalités verbales de tous tels Contrats s'ils sont verbaux ou à la fois écrits et verbaux. Tous les Contrats auxquels une Société est partie, incluant les Contrats indiqués à l'Appendice 15 de la présente Annexe 2.1, sont pleinement en vigueur et n'ont pas été modifiés; les Sociétés ont droit à tous les avantages qui en découlent conformément à leurs modalités; ni les Sociétés ni, à la connaissance des Vendeurs, aucune autre partie n'est à tous égards importants en défaut aux termes de ces Contrats, et il n'est survenu aucun événement qui, avec l'écoulement du temps, la remise d'un avis ou les deux, constituerait à tous égards importants un défaut aux termes de tels Contrats par les Sociétés ou par toute autre partie. Les Contrats exclus, qui seront résiliés par les Sociétés avant la Clôture, sont indiqués à l'Appendice 15 de la présente Annexe 2.1. Les Vendeurs demeurent responsables des frais de résiliation des contrats spécifiquement capturés par l'un ou autre des sous-paragraphes prévus à la présente représentation mais non divulgués à l'Appendice 15 de la présente Annexe 2.1 et résiliés par l'Acheteur postérieurement à la Clôture.

16. *Licences et permis.* Les Sociétés détiennent collectivement l'ensemble des Licences nécessaires à l'exploitation de son Entreprise et détenait l'ensemble des Licences nécessaires à l'exploitation de l'Entreprise globale, notamment toutes les Licences nécessaires à l'utilisation d'équipement de radiologie et d'analyse aux rayons X et à l'administration de sédatifs ou d'anesthésie aux Établissements, et toutes ces Licences sont valides, en règle et énoncées à l'Appendice 16 de la présente Annexe 2.1. L'Appendice 16 de la présente Annexe 2.1 énonce également l'ensemble des audits, inspections, enquêtes et rapports importants réalisés par des Autorités gouvernementales à l'égard des Sociétés relativement à l'Entreprise globale, y compris les rapports d'entretien et d'inspection de l'équipement de radiologie et d'analyse aux rayons X produits au cours des trois dernières années. Les Vendeurs ont transmis des copies complètes et exactes de ces audits, inspections, enquêtes et rapports aux Acheteurs, et ces documents ne comportent aucune lacune que les Sociétés ou les Vendeurs n'ont pas corrigée.

17. *Consentements.* La conclusion des transactions envisagées dans la présente Convention, y compris les Transactions pré-Clôture, ne requiert ni un Consentement, ni la transmission d'un avis aux termes d'un Contrat ou d'une Licence, notamment en vue de préserver tous les droits des Sociétés aux termes de l'ensemble des Contrats et Licences, à l'exception des Consentements recensés à l'Appendice 17 de la présente Annexe 2.1, et dans ces cas, tous les Consentements requis ont été obtenus. Par ailleurs, la conclusion des transactions envisagées dans la présente Convention n'aura pas pour effet de mettre quiconque en défaut aux termes de quelque Contrat ou Licence que ce soit, de donner à toute Personne le droit de résilier un Contrat ou de révoquer une Licence, ni de soumettre les Sociétés à des obligations supplémentaires ou plus onéreuses aux termes d'un Contrat ou d'une Licence.

18. *Questions fiscales.* Les Sociétés ont déposé dans les délais impartis toutes les Déclarations de revenus qu'elles devaient produire, et ces Déclarations de revenus sont toutes complètes et exactes à tous égards importants, aucun fait important n'ayant été omis. Les

Sociétés ont acquitté l'ensemble des Impôts dus et payables (qu'ils soient ou non indiqués dans toute Déclaration de revenus, tout avis de cotisation ou tout avis de nouvelle cotisation), ainsi que l'ensemble des cotisations, nouvelles cotisations et frais et amendes gouvernementaux dus et payables. Les Sociétés ont constitué des provisions adéquates relativement aux Impôts payables pour la période en cours, ainsi que pour toute période précédente pour laquelle une Déclaration de revenus n'est pas encore à produire. Les Sociétés ont en outre prévu des réserves, reflétées dans le bilan figurant dans leurs États financiers, suffisantes pour le paiement des Impôts non encore dus et exigibles qui se rapportent à toute période se terminant au plus tard à l'Heure de Clôture. Aucune action, poursuite, procédure, enquête ou réclamation n'est en instance ni, à la connaissance des Vendeurs, n'est imminente contre les Sociétés relativement aux Impôts, et aucune question touchant des Impôts ne fait actuellement l'objet de discussions, d'un audit ou d'un appel auprès de l'Autorité gouvernementale qui en est responsable. Les Sociétés ont effectué, sur les versements payés à toute Personne, y compris les membres actuels et passés de son Personnel et tout non-résident du Canada, ou toute personne réputée l'être pour l'application de la LIR, toutes les retenues qu'imposent les Lois applicables, et remis en temps opportun toutes les sommes ainsi retenues aux Autorités gouvernementales compétentes. Les Sociétés ont remis toutes les cotisations au Régime de pensions du Canada et aux régimes de retraite provinciaux, toutes les cotisations d'assurance-emploi et d'impôt-santé des travailleurs et les autres Impôts payables relativement à son Personnel aux Autorités gouvernementales compétentes, dans les délais impartis par les Lois applicables. Les Sociétés ont effectué toutes les déductions, retenues et remises imposées par la loi et ont dûment payé ou remis, dans les délais impartis, toutes les sommes qu'elles ont déduites, retenues ou recueillies au titre des Impôts. Les Sociétés n'ont pas demandé, ni n'ont signé de convention écrite ou de renonciation prévoyant, un délai supplémentaire : a) pour déposer une Déclaration de revenus relative à des Impôts dont l'une ou l'autre des Sociétés est ou pourrait être redevable; b) pour produire un choix, une désignation ou une décision similaire relative à des Impôts dont les Sociétés sont ou pourraient être redevables; c) pour payer ou remettre des Impôts ou toute somme au titre des Impôts; ou d) au cours duquel une Autorité gouvernementale ou un organisme gouvernemental pourra imposer ou percevoir des Impôts dont les Sociétés sont ou pourraient être redevable. Aucune transaction ni aucun événement n'ont donné lieu, et il n'existe aucune circonstance susceptible de donner lieu, à l'application aux Sociétés des articles 80, 80.01, 80.02, 80.03 ou 80.04 de la LIR ou de toute disposition analogue de Lois comparables de provinces et territoires canadiens. Les Sociétés n'ont engagé aucune dépense déductible due à une Personne avec qui elle a un lien de dépendance dont le montant serait, à défaut du dépôt d'une convention aux termes de l'alinéa 78(1)b) de la LIR, ajouté au revenu des Sociétés aux fins du calcul de l'impôt sur le revenu canadien, selon le cas, pour toute année d'imposition ou période comptable commençant à la Date de Clôture ou après cette date aux termes de l'alinéa 78(1)a) de la LIR ou de toute disposition analogue de Lois comparables de provinces et territoires canadiens. Les Sociétés n'ont acquis aucun bien d'aucune Personne avec qui elle a un lien de dépendance dans des circonstances qui feraient en sorte que les Sociétés soient tenues de payer des Impôts pour cette Personne aux termes du paragraphe 160(1) de la LIR ou de toute disposition analogue de Lois comparables de provinces et territoires canadiens. Les Sociétés ne sont pas inscrites aux fins de la TPS, de la TVQ ou de la TVH. Les Sociétés ont facturé, perçu et remis dans les délais impartis l'ensemble des Impôts requis par les Lois applicables sur les ventes, fournitures et livraisons qu'elle a faites. Les Vendeurs ne sont pas « non-résidents du Canada » au sens de la LIR.

19. *Comptes de dépôt et coffrets de sûreté.* L'Appendice 19 de la présente Annexe 2.1 comprend : a) les nom et adresse de chaque banque, société de fiducie ou institution financière auprès de laquelle les Sociétés ont un compte et/ou un coffret de sûreté; b) le numéro de chacun

de ces comptes et coffrets de sûreté; c) le nom de toute Personne qui est autorisée à retirer des fonds de ceux-ci ou qui y a accès; et d) le nom de toute Personne titulaire d'une procuration générale ou spécifique accordée par les Sociétés, ainsi qu'une copie complète et exacte de celle-ci.

20. *Droits de propriété intellectuelle.* Les Sociétés ne détiennent aucun Droits de propriété intellectuelle enregistrés et l'enregistrement de leurs Droits de propriété intellectuelle n'est pas requis ou nécessaire pour opérer leur Entreprise et l'Entreprise Global dans le Cours normal ou pour maintenir la valeur de leurs Actifs.

21. *Systèmes d'information.* L'Appendice 20 de la présente Annexe 2.1 énumère les Systèmes d'information des Sociétés et de l'Entreprise et indique notamment : a) tout nom de domaine actif; b) toute adresse courriel et tout numéro de téléphone actifs; c) l'identité des principaux fournisseurs de services pour les Systèmes d'information des Sociétés; d) l'identité des Personnes disposant d'un accès administratif et/ou à distance aux Systèmes d'information des Sociétés; et e) une description de la procédure de sauvegarde pour les Systèmes d'information des Sociétés. Les Systèmes d'information répondent adéquatement aux besoins de traitement de données et autres besoins informatiques de l'Entreprise et des activités actuellement menées par les Sociétés, et sont en bon état de fonctionnement. Les Sociétés possèdent une licence d'utilisation valide pour tous les logiciels dont elles se servent actuellement selon leur usage prévu. Les Sociétés ont mis en place des mesures visant à s'assurer que les Systèmes d'information sont dotés de protections antivirus et de dispositifs de sécurité appropriés prévenant adéquatement l'utilisation, la copie, la communication, la modification ou la destruction non autorisée des programmes et des fichiers de données qu'ils contiennent, de même que tout vol et accès non autorisé. Les Sociétés ont compilé et tient à jour une liste exacte et confidentielle de tous les comptes, mots de passe, algorithmes et programmes d'encodage et autres clés d'accès nécessaires à la sécurisation et à la régularisation de l'accès par les Sociétés et le Personnel aux programmes-système et fichiers de données des Systèmes d'information. Les Sociétés possèdent et tiennent à jour des systèmes de secours et des plans de reprise après sinistre et de continuité des activités permettant d'assurer dûment et adéquatement la disponibilité des fonctions des Systèmes d'information advenant leur défaillance ou tout autre sinistre.

22. *Transactions pré-Clôture.* L'Appendice 22 de la présente Annexe 2.1 donne les détails complets et exacts des transactions de réorganisation qui seront mises en œuvre par les Vendeurs ou les Sociétés avant la Date de Clôture en prévision des transactions envisagées par la présente Convention ou en lien avec celles-ci (les « **Transactions pré-Clôture** »). Copie complète et exacte de tous les documents connexes a été fournie aux Acheteurs au moins sept Jours ouvrables avant la Date de Clôture.

23. *Commissions.* Ni les Vendeurs ni les Sociétés n'ont à payer quelque commission, frais ou autre rétribution que ce soit à un courtier, un mandataire ou un autre intermédiaire relativement aux transactions envisagées aux termes de la présente Convention.

24. *Questions relatives aux Lois sur les valeurs mobilières applicables.* Les Vendeurs sont au fait : a) qu'aucune Autorité gouvernementale ne s'est penchée ni ne s'est prononcée sur les Actions de Holdings ou les transactions envisagées dans la présente Convention, ni n'est parvenue à une conclusion ou à une détermination quant à leur qualité ou à leur bien-fondé, ni n'a formulé de recommandation ou d'approbation à leur égard; b) des caractéristiques des Actions de Holdings et des risques relatifs à un investissement dans celles-ci, et les Vendeurs

possèdent les connaissances financières et commerciales voulues pour leur permettre d'évaluer le bien-fondé et les risques d'un investissement dans des Actions de Holdings, ils sont en mesure d'assumer le risque économique d'une perte totale de cet investissement, et comprennent qu'ils peuvent perdre la totalité de son investissement dans des Actions de Holdings; et c) que les Actions de Holdings sont émises dans le cadre d'une transaction dispensée des exigences de prospectus prévues par les Lois sur les valeurs mobilières applicables et que, par conséquent : (i) les Actions de Holdings seront soumises à des restrictions de revente en vertu des Lois sur les valeurs mobilières applicables et que la capacité des Vendeurs de négocier des Actions de Holdings sera limitée, entre autres, par les Lois sur les valeurs mobilières applicables; et (ii) certaines protections, certains droits et certains recours prévus par les Lois sur les valeurs mobilières applicables, y compris les droits de résolution ou sanctions civiles, que peuvent habituellement faire valoir les investisseurs qui acquièrent des titres aux termes d'un prospectus, ne seront pas disponibles pour les Vendeurs. Les Vendeurs : a) acquièrent des Actions de Holdings pour leur propre compte, et non au profit d'une autre Personne, à des fins d'investissement uniquement et non en vue de la revente ou du placement de la totalité ou d'une partie des Actions de Holdings; et b) ne sont ni : (i) une « personne des États-Unis » (au sens de *U.S. Person* dans la *Rule 902(k)* du *Regulation S* pris en application de la *Securities Act of 1933* des États-Unis); ni (ii) acquéreurs des Actions de Holdings pour le compte ou au profit d'une Personne aux États-Unis ou d'une personne des États-Unis, et les Actions de Holdings n'ont pas été offertes aux Vendeurs aux États-Unis et les Vendeurs ne se trouvaient pas aux États-Unis lors de la signature et de la remise de la présente Convention.

25. *Divulgation complète.* Ni la présente Convention ni aucun autre document ou pièce fourni par les Vendeurs ou par les Sociétés à l'un ou l'autre des Acheteurs en lien avec les transactions envisagées dans la présente Convention ne contient de déclaration fausse relativement à un fait important ni, à la connaissance des Vendeurs n'omet la déclaration d'un fait important nécessaire pour que les déclarations faites dans la présente Convention ne soient pas trompeuses. À la connaissance des Vendeurs, aucun fait important n'a été omis par les Vendeurs ou par les Sociétés dans la présente Convention qui, si l'un ou l'autre des Acheteurs l'apprenait, pourrait raisonnablement réduire de façon importante la valeur des Actions vendues ou la volonté des Acheteurs de conclure les transactions envisagées dans la présente Convention.